

Statut d'amendement n° 2018-2

Afin d'amender les Statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires (Phase 1 de l'examen sur la gouvernance – Élimination de l'élection d'un secrétaire-trésorier)

Attendu qu'en janvier 2016, conformément aux pratiques de bonne gouvernance, le Conseil d'administration a entrepris un examen de son modèle et de ses pratiques de gouvernance;

Attendu qu'en mars 2016, les services d'un expert-conseil indépendant en matière de gouvernance ont été retenus afin d'aider le Conseil d'administration à mener un examen complet du modèle et des pratiques de gouvernance de l'ICA;

Attendu qu'en septembre 2016, l'expert-conseil indépendant en matière de gouvernance a présenté plusieurs recommandations au Conseil d'administration de l'ICA à l'égard des pratiques exemplaires et des façons d'améliorer et de renforcer la gouvernance de l'ICA et de s'acquitter de ses responsabilités fiduciaire et d'exploitation;

Attendu qu'en septembre 2016, le Conseil d'administration a mis sur pied un groupe de travail chargé d'élaborer des idées de départ visant l'amélioration des pratiques de gouvernance de l'ICA et de sa structure organisationnelle, en tenant compte des recommandations de l'expert-conseil en matière de gouvernance;

Attendu qu'en mai 2017, après un examen par la Commission sur la gouvernance et le Conseil d'administration, une version provisoire des changements potentiels à la structure organisationnelle de l'ICA a été diffusée aux directions, au Conseil des normes actuarielles, au Conseil de surveillance des normes actuarielles et à d'autres dirigeants bénévoles clés de l'ICA à des fins de consultation;

Attendu qu'en septembre 2017, le Conseil d'administration a discuté et a fourni ses commentaires concernant les changements potentiels aux pratiques de gouvernance de l'ICA et une version provisoire révisée de la nouvelle structure organisationnelle potentielle de l'ICA;

Attendu qu'en novembre 2017, le Conseil d'administration a passé en revue et a approuvé, à des fins de consultation, la diffusion aux membres et à d'autres parties intéressées des changements proposés aux pratiques de gouvernance de l'ICA, de même qu'une version révisée de la nouvelle structure organisationnelle de l'ICA;

Attendu qu'en décembre 2017, les changements proposés aux pratiques de gouvernance de l'ICA ont été diffusés aux membres de l'ICA et à d'autres parties intéressées à des fins de consultation;

Attendu que le Conseil d'administration a reçu copie de la version définitive de la proposition et des amendements proposés à l'égard des versions anglaise et française des Statuts administratifs le ou vers le 23 mars 2018 visant les changements à la structure organisationnelle de l'ICA, y compris l'identification des questions soulevées lors de la période de consultation;

Attendu que le Conseil d'administration estime qu'il est dans l'intérêt des membres et de l'Institut d'adopter les amendements aux Statuts administratifs, tel qu'indiqué dans les documents remis aux membres du Conseil d'administration le ou vers le 23 mars 2018;

En conséquence, il est résolu :

Que les versions anglaise et française des Statuts administratifs de l'Institut soient modifiées, conformément à ce qui est indiqué dans les documents remis aux membres du Conseil d'administration le ou vers le 23 mars 2018 et joints à la présente, soit l'annexe C (anglais) et l'annexe D (français) du statut d'amendement n° 2018-2.

Que les amendements susmentionnés et adoptés par le Conseil d'administration entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019, sous réserve de leur confirmation par les membres le 21 juin 2018 à l'occasion de l'Assemblée annuelle de l'ICA.

Adopté par les membres du Conseil d'administration le 26 mars 2018, et confirmé par les membres de l'Institut à l'occasion de l'Assemblée annuelle de l'ICA le 21 juin 2018.

Présidente

Secrétaire-trésorier

Section 1 Interprétation

1.01 Dans les présents *statuts administratifs*, à moins que le contexte ne l'indique autrement,

Actuarial Board for Counseling and Discipline	(1) « Actuarial Board for Counseling and Discipline » désigne l'Actuarial Board for Counseling and Discipline constitué le 1 ^{er} janvier 1992 comme une entité indépendante régie par l' <i>American Academy of Actuaries</i> ;
administrateur « Director »	(1.1) « administrateur » désigne un membre du <i>Conseil d'administration</i> qui n'est pas un <i>dirigeant</i> ; [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
Actuarial Standards Board	(2) [Note : abrogé le 20 novembre 1998] [Note : Avant d'être abrogé le 20 novembre 1998, « Actuarial Standards Board » désignait l'Actuarial Standards Board constitué comme une entité indépendante régie par l'American Academy of Actuaries.]
affilié « Affiliate »	(2.1) « affilié » désigne à partir du 1 ^{er} janvier 2003, une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre d'affilié; [Adopté le 1^{er} janvier 2003]
American Academy of Actuaries	(3) « American Academy of Actuaries » désigne l'American Academy of Actuaries constituée en vertu de la loi générale des sociétés à but non lucratif de l'État de l'Illinois (Illinois General Not for Profit Corporation Act) le 29 avril 1966;
American Society of Pension Actuaries	(3.1) « American Society of Pension Actuaries » désigne l'American Society of Pension Actuaries fondée le 21 octobre 1966, dont les bureaux se trouvent à Arlington, Virginie; [Adopté le 20 nov. 1998]
ancien Conseil « Former Council »	(3.2) « ancien Conseil » désigne le conseil d'administration de l' <i>Institut</i> , tel qu'il existait le ou avant le 30 juin 2000, et qui, en vertu des présents <i>statuts administratifs</i> , continue d'exister sous le nom de <i>Conseil d'administration</i> ; [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
année-conseil « Board Year »	(3) « année-conseil » désigne la période de temps comprise entre la fin de deux <i>assemblées générales</i> annuelles consécutives et peut, lorsque le contexte l'exige, faire allusion à la période de temps comprise entre la fin de deux <i>assemblées générales</i> annuelles consécutives tenues avant le 1 ^{er} juillet 2000, lorsque le <i>Conseil d'administration</i> s'appelait le <i>Conseil</i> ; [Adopté le 1^{er} juillet 2000]

assemblée générale « General Meeting »	(5) « assemblée générale » désigne une assemblée générale de l' <i>Institut</i> ; [Amendé le 1^{er} juin 2012]
associé « Associate »	(5.1) « associé » désigne à partir du 1 ^{er} juillet 2001, une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre d'associé; [Adopté le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012]
Casualty Actuarial Society	(6) « Casualty Actuarial Society » désigne la Casualty Actuarial Society fondée en 1914, dont les bureaux se trouvent à Arlington, Virginie;
Colegio Nacional de Actuarios, A.C.	(7) [Note : abrogé le 20 novembre 1998]
condamnation au criminel « Criminal Conviction »	(7.00.1) « condamnation au criminel » désigne une infraction criminelle, une infraction pénale passible d'emprisonnement ou une infraction similaire pour laquelle le membre est condamné, est trouvé coupable ou plaide coupable, et pour laquelle il ne s'est pas vu accorder de suspension de casier, ou une détermination de culpabilité disciplinaire autre qu'une décision d'un tribunal disciplinaire de l'ICA. [Adopté le 1^{er} septembre 2016]
Conference of Consulting Actuaries	(7.1) « Conference of Consulting Actuaries » désigne la Conference of Consulting Actuaries in Public Practice fondée en 1949 et nommée la Conference of Consulting Actuaries en 1991, dont les bureaux se trouvent à Buffalo Grove, Illinois; [Adopté le 20 nov. 1998]
Conseil d'administration « Board »	(8) « Conseil d'administration » désigne, à partir du 1 ^{er} juillet 2000, le conseil d'administration de l' <i>Institut</i> , appelé le Conseil à l'article 6 de la <i>Loi constituant en corporation l'Institut canadien des actuaires</i> , S.C. 1964-65, ch. 76. Dans les présents <i>statuts administratifs</i> , une référence au <i>Conseil d'administration</i> peut également inclure l' <i>ancien Conseil</i> , lorsque le contexte l'exige; [Amendé le 1^{er} juillet 2000]
Conseil des normes actuarielles « Actuarial Standards Board »	(8.1) « Conseil des normes actuarielles » désigne le Conseil des normes actuarielles établi par l' <i>Institut</i> à la section 11.1 et qui, à partir du 1 ^{er} janvier 2007, est surveillé par le <i>Conseil de surveillance des normes actuarielles</i> ; [Adopté le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} janvier 2007]

Conseil de surveillance des normes actuarielles « Actuarial Standards Oversight Council »	(8.2) « Conseil de surveillance des normes actuarielles » désigne le Conseil de surveillance des normes actuarielles établi par l' <i>Institut</i> à la section 13.1; [Adopté le 1^{er} janvier 2007]
conseiller « Councillor »	(9) [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2000]
correspondant « Correspondent »	(10) « correspondant » désigne une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre de correspondant;
dirigeant « Officer »	(11) « dirigeant » désigne une personne ayant le poste de président, président désigné, <u>ou</u> président sortant ou secrétaire-trésorier ; [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juillet 2019]
étudiant « Student »	(12) [Note : abrogé le 1^{er} juin 2012] [Amendé le 1^{er} juillet 2001]
Fellow	(12.1) « Fellow » désigne une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre de Fellow; [Adopté le 1^{er} juin 2012]
infraction « Offence »	(13) « infraction » désigne toute violation des <i>statuts administratifs</i> , des normes de pratique ou des règles de déontologie de l' <i>Institut</i> ;
Institut « Institute »	(14) « Institut » désigne l'Institut canadien des actuaires constitué en société en vertu de la <i>Loi constituant en corporation l'Institut canadien des actuaires</i> , S.C. 1964-65, ch. 76; [Amendé le 1^{er} juillet 2000]
intimé « Respondent »	(15) « intimé » désigne un <i>Fellow</i> , un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i> à l'endroit de qui une information a été fournie, une plainte a été déposée ou une accusation a été portée; [Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]
membre « Member »	(16) [Note : abrogé le 1^{er} juin 2012]

membre votant « Voting Member »	(16.00.1) « membre votant » désigne un <i>Fellow</i> ou un <i>associé</i> qui obtient le droit de vote conformément à la Section 3.1; [Adopté le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} septembre 2016]
normes de pratique « Standards of Practice »	(16.01.1) « normes de pratique » désigne les normes de pratique de l' <i>Institut</i> dans tous les domaines de la pratique actuarielle en vigueur de temps à autre, adoptées ou modifiées avant le 1 ^{er} juillet 2006 par la Direction des normes de pratique ou par l' <i>ancien Conseil</i> de l' <i>Institut</i> conformément aux <i>statuts administratifs</i> , ou adoptées ou modifiées le ou après le 1 ^{er} juillet 2006 par le <i>Conseil des normes actuarielles</i> conformément à des procédures établies par le <i>Conseil des normes actuarielles</i> ; [Adopté le 1^{er} janvier 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012]
principes directeurs « Guiding Principles »	(16.1) « principes directeurs » désigne les principes directeurs de l' <i>Institut</i> adoptés en mars 1993; [Adopté le 1^{er} juillet 2006]
Society of Actuaries	(17) « Society of Actuaries » désigne la Society of Actuaries fondée en 1949, dont les bureaux se trouvent à Schaumburg, Illinois;
statuts administratifs « Bylaws »	(18) « statuts administratifs » désigne les statuts administratifs de l' <i>Institut</i> mis en vigueur de temps à autre.
Genre	1.02 (1) Le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe.
Nombre	(2) Le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.
Famille de mots	(3) Les termes de la même famille qu'un terme défini ont un sens correspondant.
Délais et jours fériés	1.03 (1) Le délai qui, selon les <i>statuts administratifs</i> , expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié.
Computation	(2) Dans la computation du nombre de jours entre deux événements stipulés dans les <i>statuts administratifs</i> , le jour du premier événement n'est pas compté, mais tous les autres jours, y compris le jour du deuxième événement, sont comptés.

Section 10 Assemblées de l'Institut

- Assemblée générale annuelle* **10.01** (1) Une *assemblée générale* annuelle a lieu en mai ou en juin de chaque année. Le *Conseil d'administration* peut décider de la tenue de toute autre *assemblée générale*.
[**Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2000**]
- Assemblées générales supplémentaires* (2) Des *assemblées générales* supplémentaires peuvent être convoquées sur l'ordre du président ou du président désigné, ou à la demande écrite de cinq pour cent ou plus des *membres votants*.
[**Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012**]
- Date, heure et endroit **10.02** (1) La date, l'heure et l'endroit de toute *assemblée générale* convoquée en vertu de l'article 10.01(1) sont ceux fixés par le *Conseil d'administration*. La date, l'heure et l'endroit de toute *assemblée générale* convoquée en vertu de l'article 10.01(2) sont ceux fixés par le président, sous réserve toutefois que l'*assemblée générale* soit tenue dans les 90 jours suivant l'ordre ou la demande écrite.
[**Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2000**]
- Avis (2) Un avis, spécifiant la date, l'heure et l'endroit de toute *assemblée générale* ainsi que le caractère général des affaires à y être traitées, est envoyé à chaque personne ayant droit d'y assister ou ayant droit à cet avis, au moins 10 jours et au plus 75 jours avant la date fixée pour cette assemblée.
[**Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 29 octobre 2001**]
- Omission (3) L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à une *assemblée générale* à, ou la non-réception d'un avis par, une personne qui y a droit, n'invalident pas les résolutions adoptées ou les dispositions prises lors de cette assemblée.
[**Amendé le 10 sept. 1997**]

Vote	<p>10.03 (1) Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 10.04, toute question soumise à une <i>assemblée générale</i> est tranchée tout d'abord par vote à main levée. En cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante en plus du vote auquel il a droit à titre de <i>membre votant</i>, lors d'un vote à main levée et lors d'un comptage du nombre de votes en faveur ou contre une proposition. [Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012]</p>
Déclaration du président	<p>(2) Lors d'une <i>assemblée générale</i>, à moins que le comptage du nombre de votes en faveur ou contre une proposition ne soit réclamé comme stipulé à l'article 10.03(4), une déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité, ou par une certaine majorité, ou rejetée ou rejetée par une certaine majorité, constitue une preuve décisive de ce fait. [Amendé le 10 sept. 1997]</p>
Choix d'un président d'assemblée	<p>(3) Lors d'une <i>assemblée générale</i>, si le président est absent ou qu'il ne peut ou refuse d'agir comme président de l'assemblée, le président désigné ou à défaut du président désigné, le président sortant, ou à défaut de celui-ci, le secrétaire-trésorier, assume la présidence. Si tous les <i>dirigeants</i> sont absents ou ne peuvent ou refusent d'agir comme président de l'assemblée, les <i>membres votants</i> qui assistent à l'assemblée choisissent un président parmi les autres membres du <i>Conseil d'administration</i>. Si aucun membre du <i>Conseil d'administration</i> n'est présent ou si tous les membres du <i>Conseil d'administration</i> présents refusent la présidence, les <i>membres votants</i> présents doivent alors désigner l'un des leurs qui est un <i>Fellow</i> comme président de l'assemblée. [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012; <u>Amendé le 1^{er} juillet 2019</u>]</p>
Comptage du nombre de votes	<p>(4) Lors d'une <i>assemblée générale</i>, un minimum de 25 <i>membres votants</i> présents peuvent réclamer que l'on procède, pendant l'assemblée, au comptage du nombre de votes en faveur ou contre une proposition, selon les directives du président de l'assemblée. [Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012]</p>

- Procuration **10.04** Le vote par procuration peut être permis seulement pour les fins d'un vote relativement à une question qui, en vertu des *statuts administratifs*, peut être traitée par les *membres votants* lors d'une *assemblée générale* et seulement conformément aux procédures établies par le *Conseil d'administration*, dont les modalités ne doivent pas être incompatibles avec les présents *statuts administratifs*. **[Amendé le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Quorum **10.05(1)** Le nombre de *membres votants* présents pour constituer le quorum est de 100 pour une *assemblée générale* annuelle et de 50 pour toute autre *assemblée générale*. **[Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Quorum et avis requis (2) Sous réserve de l'article 10.02(3), lors d'une *assemblée générale*, aucune affaire ne peut être traitée à moins qu'il n'y ait :
- (a) quorum lors de la présentation de cette affaire; et
 - (b) eu envoi de l'avis de convocation relativement à cette assemblée aux personnes y ayant droit.
- [Amendé le 10 sept. 1997]**

Section 11
Conseil d'administration

Conditions et durée du mandat des membres du
Conseil d'administration

Composition	<p>11.01 Le <i>Conseil d'administration</i> comprend :</p> <p>(a) les <i>dirigeants</i> et 12 <i>administrateurs</i>, tous élus ou nommés de la façon stipulée dans cette section; et</p> <p>(b) les présidents des Directions qui ne sont pas déjà élus ou nommés <i>dirigeants</i> ou <i>administrateurs</i> et qui sont membres d'office du <i>Conseil d'administration</i>.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} janvier 2007]</p>
Éligibilité	<p>11.02 (1) Pour pouvoir être élue ou nommée membre du <i>Conseil d'administration</i>, une personne doit être <i>Fellow</i> et ne pas avoir reconnu sa culpabilité et accepté une recommandation d'une sanction conformément à l'article 20.05 ou avoir été trouvée coupable d'une <i>infraction</i> par un tribunal disciplinaire ou par un tribunal d'appel au cours des cinq dernières années; cette personne ne doit pas non plus avoir été accusée par la Commission de déontologie conformément à l'article 20.04(1)(c) ou à l'article 20.04(1)(d) pendant la période où elle serait éligible en vue de l'élection. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juin 2012]</p>
Idem	<p>(2) Nul <i>administrateur</i>, dont le mandat n'est pas expiré, n'est éligible au même poste. Nul président n'est éligible au même poste pour un deuxième mandat, ni à tout autre poste. Nul secrétaire-trésorier, dont le deuxième mandat n'est pas expiré, n'est éligible au même poste. [Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2019]</p>

Durée du mandat	<p>11.03 À moins que le poste ne soit libéré plus tôt :</p> <p>(a) le président, le président désigné et le président sortant occupent leur poste pendant une <i>année-conseil</i>;</p> <p>(b) le secrétaire trésorier occupe son poste pendant deux années-conseil; et</p> <p>(be) chaque <i>administrateur</i> occupe son poste pendant trois <i>années-conseil</i>.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; <u>Amendé le 1^{er} juillet 2019</u>]</p>
-----------------	--

Élection des membres du Conseil d'administration

Habilité à voter	<p>11.04 Tous les membres votants sont habilités à voter lors de l'élection des membres du Conseil d'administration. Le vote par procuration n'est pas permis.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juin 2012]</p>
------------------	--

Poser sa candidature	<p>11.04.1 Tous les Fellows qui</p> <p>(a) sont éligibles en vue de l'élection en vertu de l'article 11.02, et</p> <p>(b) satisfont aux exigences de mise en candidature décrites dans les Règles de procédure pour les élections établies par la Commission des élections en vertu de l'article 11.05(1), peuvent poser leur candidature en vue d'être élu au <i>Conseil d'administration</i>. [Adopté le 1^{er} juillet 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012]</p>
----------------------	---

Commission des élections	<p>11.05 (1) À chaque <i>année-conseil</i>, le <i>Conseil d'administration</i> constitue, au moins 18 semaines avant l'<i>assemblée générale</i> annuelle, une Commission des élections composée d'au moins huit <i>Fellows</i> représentant divers domaines de pratique, régions et niveaux d'expérience, qui a les fonctions suivantes :</p> <p>(a) au moins 12 semaines avant l'<i>assemblée générale</i> annuelle à compter de laquelle cette élection est applicable, adopter des Règles de procédure pour les élections, qui ne sont pas incompatibles avec les présents <i>statuts administratifs</i>, pour la conduite des élections;</p> <p>(b) identifier et inciter les candidats qualifiés à poser leur candidature, conformément aux Règles de procédure pour les élections;</p> <p>(c) préparer une liste de candidats conformément à</p>
--------------------------	--

l'article 11.04.1, pour l'élection aux postes de président désigné, de secrétaire-trésorier et d'*administrateur*, selon le besoin;

- (d) faire en sorte qu'un bulletin de vote comprenant la liste de candidats soit mis à la disposition de chaque *membre votant* au moins cinq semaines avant l'*assemblée générale* annuelle à compter de laquelle cette élection est applicable, conformément aux Règles de procédure pour les élections;
- (e) une fois le dépouillement du scrutin complété, communiquer avec les candidats pour leur annoncer le résultat du vote;
- (f) suite à la tenue du vote, préparer, à l'intention du *Conseil d'administration*, un rapport pouvant comprendre des recommandations visant à améliorer le processus électoral pour l'avenir; et
- (g) les autres fonctions que peut prescrire le *Conseil d'administration*, de temps à autre.

**[Amendé le 23 juillet 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2000;
Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} nov. 2003;
Amendé le 1^{er} juillet 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Idem	(2) Ni le président du groupe de candidats à des tribunaux, ni le vice-président de ce groupe de candidats, ni les membres du <i>Conseil d'administration</i> , ni les <i>Fellows</i> dont le nom apparaît sur le bulletin de vote ne peuvent siéger comme membres de la Commission des élections. [Adopté le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012]
Premier scrutin	11.06 (1) [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2007] [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]
Contenu du premier bulletin de vote	(2) [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2007] [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} nov. 2003]
Transmission aux <i>membres</i>	11.07 [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2007] [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} nov. 2003]
Dépouillement des votes au premier scrutin	11.08 (1) [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2007] [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} nov. 2003]

Idem	(2) [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2007] [Adopté le 1 ^{er} nov. 2003]
Contenu du deuxième bulletin de vote	11.09 [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2007] [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001; Amendé le 1 ^{er} nov. 2003]
Transmission aux <i>membres</i>	11.10 [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2007] [Amendé le 1 ^{er} juillet 2001; Amendé le 1 ^{er} nov. 2003]
Délais	11.11 [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2007] [Amendé le 1 ^{er} nov. 2003]
Si élection non complétée	11.12 Si, pour quelque raison que ce soit, une élection ne peut être complétée avant l' <i>assemblée générale</i> annuelle, le président désigné occupe le poste de président à compter de la clôture de cette assemblée, le président sortant se démet de son poste et est remplacé par le président qui termine son mandat, et tous les <i>administrateurs</i> et tous les autres dirigeants conservent leur poste jusqu'à ce que l'élection soit complétée. [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001; Amendé le 1 ^{er} juillet 2007; <u>Amendé le 1^{er} juillet 2019</u>]
Déclaration des candidats élus	11.13 Après le dépouillement du scrutin, la Commission des élections déclare élus les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix conformément aux Règles de procédure pour les élections. Si un <i>administrateur</i> dont le mandat n'est pas expiré est élu à un poste de <i>dirigeant</i> , la Commission des élections déclare élus aux postes ainsi libérés parmi les <i>administrateurs</i> , et pour la durée du mandat non expiré, le candidat au poste d' <i>administrateur</i> , ayant obtenu le plus grand nombre de voix après le vainqueur. [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001; Amendé le 1 ^{er} juillet 2007]

Irrégularités dans l'élection **11.14** Si une requête, signée par au moins cinq *membres votants*, affirmant qu'il y a eu des irrégularités dans le processus électoral est communiquée au président du groupe de candidats à des tribunaux dans les sept jours suivant la clôture de l'*assemblée générale* annuelle, ce président constitue une commission, désignée sous le nom de Commission d'arbitrage, composée d'au moins cinq et d'au plus neuf *membres votants* (dont aucun ne siège à la Commission des élections), et ayant le pouvoir de prendre une décision concernant toute irrégularité qui pourrait être découverte. La décision de la Commission d'arbitrage est finale et sans appel.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000;
Amendé le 1^{er} juin 2012]

Postes vacants

Cessation d'un mandat **11.15** (1) Le mandat d'un membre du *Conseil d'administration* se termine *ipso facto* (à moins qu'il ne soit déjà terminé) si le membre :

- (a) cesse d'être *Fellow*;
- (b) avise l'*Institut* par écrit qu'il démissionne de son poste; ou
- (c) reconnaît sa culpabilité et accepte la recommandation d'une sanction conformément à l'article 20.05, est trouvé coupable d'une *infraction* par un tribunal disciplinaire et aucun avis d'appel n'a été déposé dans les délais prescrits pour le dépôt d'un avis d'appel, ou est trouvé coupable d'une *infraction* par un tribunal d'appel.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000;
Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Destitution des fonctions (1.1) Le *Conseil d'administration* peut déclarer, par un vote d'au moins 75 % de tous les membres de celui-ci, lors d'une réunion convoquée à cet effet, et suite à la mise en œuvre du processus établi par le *Conseil d'administration*, que le mandat d'un membre du *Conseil d'administration* doit se terminer

- (a) en raison de l'inaptitude ou d'un manquement au devoir de ce membre;
- (b) en raison de la constatation que ce membre est susceptible de nuire à la réputation de l'*Institut* ou de la profession; ou
- (c) pour tout motif que le *Conseil d'administration*, à sa discrétion, peut juger valable. [Adopté le 1^{er} juillet 2012]

- Fin d'un mandat (2) Le mandat d'un membre du *Conseil d'administration* peut aussi se terminer sur une résolution adoptée lors d'une *assemblée générale*, si un avis de cette résolution a été donné aux *membres votants* au moins 14 jours avant l'assemblée.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juin 2012]
- Ne peut participer (3) Un membre du Conseil d'administration ayant été accusé par la Commission de déontologie conformément à l'article 20.04(1)(c) ou à l'article 20.04(1)(d) ne peut participer aux activités du *Conseil d'administration* tant qu'il n'y a pas eu rejet de l'accusation par un tribunal disciplinaire et qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé dans les délais prescrits pour le dépôt d'un avis d'appel, ou rejet de l'accusation par un tribunal d'appel. **[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]**
- Comblé un poste vacant **11.16** (1) Pourvu que les membres du *Conseil d'administration* toujours en fonction constituent un quorum, toute vacance survenant parmi les membres du *Conseil d'administration*, autre que celle due à l'expiration d'un mandat ou à l'élection d'un *administrateur* à un poste de *dirigeant*, est comblée comme suit :
- (a) celle du président : par le président désigné jusqu'à l'expiration du mandat présidentiel courant, et pour un mandat subséquent;
 - (b) celle du président désigné : par élection lors de la prochaine élection générale; un président et un président désigné seront alors élus conformément aux règles de procédure qui seront déterminées par la Commission des élections;
 - (c) celles du président et du président désigné : par nomination par le *Conseil d'administration* de l'un des membres de celui-ci au poste de président et par élection d'un *Fellow*, tel que prévu à l'article 11.16(1)(b), au poste de président désigné;
 - (d) celle du président sortant : par nomination par le *Conseil d'administration* parmi les autres anciens présidents qui sont considérés aptes à remplir ce poste; et
 - ~~(e) celle du secrétaire trésorier : par nomination par le *Conseil d'administration* parmi les *Fellows* qui sont considérés aptes à remplir ce poste; et~~

(ef) celle de tout *administrateur* : par nomination par le *Conseil d'administration* parmi les *Fellows* qui sont considérés aptes à remplir ce poste.

**[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2019]**

Demeurer en fonction

(2) Dans les cas de (c), (d) et de (ef) ci-dessus, le *Fellow* nommé ou élu pour combler un poste vacant demeurera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat non complété. ~~Dans le cas de (e) ci-dessus, le *Fellow* nommé ou élu pour combler le poste vacant demeurera en fonction jusqu'aux prochaines élections.~~ Nonobstant l'article 11.02(2), le *Fellow* nommé pour combler le poste vacant est éligible au même poste après l'expiration du mandat de ce poste vacant ainsi comblé.

**[Amendé le 1^{er} juillet 2000;
Amendé le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012;
Amendé le 1^{er} juillet 2019]**

Comblé un poste vacant

(3) Toute vacance parmi les membres du *Conseil d'administration* due à l'expiration d'un mandat est comblée comme suit :

- (a) celle du président : par le président désigné;
- (b) celle du président sortant : par le président qui termine son mandat; et
- (c) celle de tout autre ~~administrateur membre du *Conseil d'administration*~~ : par élection par les *membres votants* conformément à la présente section.

**[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000;
Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012;
Amendé le 1^{er} juillet 2019]**

Section 12

Réunions du Conseil d'administration

Date, heure et endroit	<p>12.01 (1) Les réunions du <i>Conseil d'administration</i> se tiennent aux dates, aux heures et aux endroits que le <i>Conseil d'administration</i> détermine de temps à autre par résolution. Le président ou le président désigné ou quatre autres membres du <i>Conseil d'administration</i> peuvent aussi convoquer une réunion du <i>Conseil d'administration</i>. Les réunions peuvent se tenir en personne ou par des moyens de communication que le <i>Conseil d'administration</i> peut choisir de temps à autre par résolution.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]</p>
Avis	<p>(2) Un avis de convocation à toute réunion du <i>Conseil d'administration</i> indiquant la date, l'heure et l'endroit est donné à chaque membre du <i>Conseil d'administration</i> au moins sept jours avant la date convenue. Un membre du <i>Conseil d'administration</i> entré en fonction durant les sept jours précédant immédiatement la réunion reçoit un avis de convocation à cette réunion aussitôt que possible. Toute réunion du <i>Conseil d'administration</i> peut être tenue à toute date, à toute heure et à tout endroit sans avis formel de convocation si tous les membres du <i>Conseil d'administration</i> sont présents ou si ceux qui sont absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont communiqué leur consentement à la tenue de la réunion en leur absence au <u>président</u>secrétaire-trésorier.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2019]</p>
Quorum	<p>12.02 (1) Les membres du <i>Conseil d'administration</i> doivent agir avec intégrité et de bonne foi de manière à servir au mieux l'intérêt de l'<i>Institut</i>. Ils déclarent au <i>Conseil d'administration</i> toute situation qui les place en position de conflit d'intérêts relativement à une question à l'ordre du jour et s'abstiennent de prendre part aux discussions qui s'y rapportent.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]</p>

Idem	<p>(2) Le quorum du <i>Conseil d'administration</i> pour un vote sur une question à l'ordre du jour est le plus élevé de six membres ou de 50 % des membres du <i>Conseil d'administration</i> n'ayant pas déclaré être en position de conflit d'intérêts relativement à cette question.</p> <p>[Note : L'article 12.02(2) a été amendé le 10 septembre 1997 de manière à ce que le quorum s'établisse à huit. Cet amendement n'a pas été confirmé à la séance des affaires générales du 20 novembre 1997 de sorte qu'il est maintenant périmé.]</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]</p>
Scrutin	<p>12.03 (1) À moins qu'il n'en soit autrement prévu, les questions qui surgissent au cours d'une réunion du <i>Conseil d'administration</i> sont réglées par la majorité des voix. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]</p>
Partage égal des voix	<p>(2) En cas de partage égal des voix, le président de la réunion a voix prépondérante en plus du vote auquel il a droit à titre de membre.</p>
Vacance	<p>12.04 Le <i>Conseil d'administration</i> peut agir même s'il y a une vacance parmi ses membres, pourvu qu'il y ait quorum et qu'on ait satisfait aux autres conditions nécessaires à la constitution d'une réunion du <i>Conseil d'administration</i>. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]</p>
Membres d'office	<p>12.05 Nonobstant toute disposition des présents <i>statuts administratifs</i>, les présidents des Directions, qui ne sont pas élus ou nommés <i>dirigeants</i> ou <i>administrateurs</i>, sont membres d'office du <i>Conseil d'administration</i>, mais n'ont pas droit de vote, et sont exclus du décompte du nombre de membres formant le quorum pour le vote relativement à une question à l'ordre du jour.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} janvier 2007]</p>

Section 13

Devoirs des membres du Conseil d'administration ~~dirigeants~~

- Président **13.01** Le président :
- (a) s'il est présent, préside toutes les réunions du *Conseil d'administration* et toutes les *assemblées générales*; et
 - (b) a tous les autres pouvoirs et fonctions qui sont inhérents au poste de président ou qui peuvent être attribués au président de temps à autre par le *Conseil d'administration* ou en vertu des *statuts administratifs*. [**Amendé le 1^{er} juillet 2000**]
- Président désigné **13.02** Le président désigné :
- (a) a tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions du président lorsque celui-ci est absent ou qu'il ne peut ou refuse d'agir; et
 - (b) a tous les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent être attribués au président désigné de temps à autre par le *Conseil d'administration*, le président ou en vertu des *statuts administratifs*.
[**Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001**]
- Président sortant **13.03** Le président sortant assume les fonctions qui peuvent lui être attribuées par le président, le *Conseil d'administration* ou en vertu des *statuts administratifs*. En l'absence du président et du président désigné, ou en cas d'incapacité ou de refus d'agir du président et du président désigné, le président sortant ~~ou le secrétaire-trésorier~~ est nommé par le *Conseil d'administration* pour remplir, durant cette période, les fonctions de président.
[**Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001;**
Amendé le 1^{er} juillet 2019]
- Commission chargée de superviser les affaires de l'Institut ~~Secrétaire-trésorier~~ **13.04** Le ~~*Conseil d'administration*~~ secrétaire-trésorier ~~nomme un administrateur qui agit à titre de président d'une Commission du Conseil d'administration, laquelle~~ :
- (a) s'assure qu'un dossier des *assemblées générales* et des réunions du *Conseil d'administration* est conservé;
 - (b) s'assure que les avis de convocation à ces assemblées et réunions sont envoyés;
 - (c) s'assure que des listes distinctes des *Fellows*, des *associés*, des *affiliés* et des *correspondants* sont tenues;

- (d) rédige, sujet à l'approbation du président, la correspondance de l'*Institut*;

- (e) a la responsabilité de tous les registres et documents, sous réserve des directives du *Conseil d'administration*;
- (f) est le gardien des fonds de l'*Institut*;
- (g) s'assure que les avis relatifs aux cotisations annuelles ou autres sont envoyés;
- (h) s'assure qu'une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses est tenue;
- (i) présente un rapport financier lors de l'*assemblée générale* annuelle, qui doit avoir été vérifié par un bureau de comptables agréés nommé à cette fin par les *membres votants* présents à une *assemblée générale*; et
- (j) a tous les autres pouvoirs et fonctions ~~inhérents au rôle de secrétaire-trésorier ou~~ qui peuvent lui être attribués de temps à autre par le *Conseil d'administration*, le président ou en vertu des *statuts administratifs*.

**[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012;
Amendé le 1^{er} juillet 2019]**

Trésorier

13.05 [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2000]

*Conseil
d'administration
peut déléguer*

13.06 [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2019]~~En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un dirigeant autre que le président, ou pour toute autre raison que le Conseil d'administration peut juger suffisante, celui-ci peut, sous réserve de l'article 13.03, déléguer, durant cette période, à tout autre membre du Conseil d'administration, tout pouvoir et fonction de ce dirigeant.~~

[Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Section 18

Addition, amendement ou modification aux statuts administratifs, aux règles, aux règlements ou aux principes directeurs

Mécanisme	<p>18.01 (1) Les <i>statuts administratifs</i>, les règles, les règlements et les <i>principes directeurs</i> de l'<i>Institut</i> peuvent être abrogés, rétablis, modifiés, augmentés ou autrement amendés par le <i>Conseil d'administration</i> lors d'une réunion, pourvu que l'avis approprié annonçant spécifiquement ce changement ait été donné aux membres du <i>Conseil d'administration</i> et qu'une majorité de tous les membres du <i>Conseil d'administration</i> soit présente à cette réunion et qu'une majorité de tous les membres du <i>Conseil d'administration</i> accepte ce changement.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2006]</p>
Entrée en vigueur	<p>(2) Tout rétablissement, abrogation, modification, addition ou autre amendement ainsi adopté par le <i>Conseil d'administration</i> ne prend effet et n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine <i>assemblée générale</i>, et à défaut d'être confirmé à cette <i>assemblée générale</i>, cesse d'être valable, n'est plus en vigueur et cesse d'avoir effet à compter de ce moment.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 1^{er} juillet 2000]</p>
Confirmation par les membres votants	<p>(3) À une <i>assemblée générale</i>, les <i>membres votants</i> peuvent confirmer le rétablissement, l'abrogation, la modification, l'addition ou autre amendement des <i>statuts administratifs</i>, règles, règlements ou <i>principes directeurs</i> pourvu que l'avis approprié spécifiant ce changement ait été donné aux <i>membres votants</i> et qu'une majorité d'entre eux, votant soit en personne ou par procuration conformément à l'article 10.04, accepte ces rétablissement, abrogation, modification, addition ou autre amendement.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012]</p>
Demande des membres votants	<p>18.02 (1) À la demande écrite de cinq pour cent ou plus des <i>membres votants</i> proposant le rétablissement, l'abrogation, la modification, l'addition ou autre amendement des <i>statuts administratifs</i>, des règles, des règlements ou des <i>principes directeurs</i>, le président charge le secrétaire-trésorier <u>directeur général</u> d'aviser les <i>membres votants</i> de cette proposition. Cet avis doit être donné aux <i>membres votants</i> au moins 14 jours avant la prochaine <i>assemblée générale</i>. La proposition est examinée lors de cette assemblée.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012; <u>Amendé le 1^{er} juillet 2019</u>]</p>

- Confirmation par les *membres votants* (2) Lors de cette assemblée, les *membres votants* peuvent modifier les *statuts administratifs*, les règles, les règlements ou les *principes directeurs*, pourvu qu'au moins les deux tiers des *membres votants* présents et votant à cette assemblée acceptent ces rétablissement, abrogation, modification, addition ou autre amendement. **[Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Avis constitue une preuve d'adoption **18.03** (1) La publication ou l'avis, sous toute forme, d'un *statut administratif*, d'une règle, d'un règlement, d'un *principe directeur* ou d'une recommandation, par l'*Institut aux Fellows, associés et affiliés* :
- (a) constitue une preuve *prima facie* de son contenu, de son adoption par le *Conseil d'administration* et de sa confirmation par les *membres votants*, le cas échéant; et
 - (b) est réputée constituer un avis de son contenu aux *Fellows*, aux *associés* et aux *affiliés*.
[Adopté le 23 juillet 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012]
- Connaissance d'office par les tribunaux (2) Un tribunal disciplinaire et un tribunal d'appel prennent connaissance d'office de l'adoption et de la confirmation valides du *statut administratif*, de la règle, du règlement, du *principe directeur* ou de la recommandation, ainsi que de leur contenu et de leur publication, sans que ceux-ci soient spécialement plaidés.
[Adopté le 23 juillet 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2006]
- Copie certifiée (3) Dans tous les cas où la pièce originale pourrait être admissible en preuve, une copie d'un document, d'un *statut administratif*, d'une règle, d'un règlement, d'un *principe directeur*, d'une recommandation ou procédure de l'*Institut* donnée comme attestée sous le sceau de l'*Institut* et la signature du directeur général de celui-ci, est admissible en preuve sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le sceau de l'*Institut*, ni la signature ou le caractère officiel de la personne qui paraît l'avoir signée.
[Adopté le 23 juillet 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2006]

Section 20 Discipline

Constitution et pouvoirs de la Commission de déontologie

Mandat de la Commission de déontologie	<p>20.01 (1) La Commission de déontologie est chargée de toutes les questions de discipline concernant les <i>Fellows</i>, les <i>associés</i> et les <i>affiliés</i>, ainsi que d’offrir conseils et appui et de former les <i>Fellows</i>, les <i>associés</i> et les <i>affiliés</i> au sujet des questions de discipline. La Commission traite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) toute plainte alléguant qu’un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i> a commis une <i>infraction</i>; (b) toute information qu’elle reçoit relativement à la conduite d’un <i>Fellow</i>, d’un <i>associé</i> ou d’un <i>affilié</i>; et (c) toute demande de renseignements générale. <p style="text-align: right;">[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]</p>
Idem	<p>(1.1) La Commission de déontologie est aussi chargée de toutes les questions de discipline concernant les membres d’organismes bilatéraux, tel que défini à l’article 20.14, à l’égard de la pratique ou de la conduite professionnelle de ces membres au Canada, conformément aux articles 20.13 à 20.17 et à la section 21. Dans les sections 20 et 21, les termes <i>Fellow</i>, <i>associé</i>, <i>affilié</i> et <i>intimé</i> incluent un membre d’un organisme bilatéral pour les fins des articles 20.13 à 20.17 et de la section 21.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]</p>
Composition et quorum	<p>(2) La Commission de déontologie est composée d’au moins 10 membres, dont un président et un ou plusieurs vice-présidents, et elle est nommée par le <i>Conseil d’administration</i> à chaque année. Le quorum de la Commission est de cinq membres, sauf s’il faut tenir un vote pour porter des accusations contre un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i>, auquel cas le quorum est de sept membres.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]</p>

- Délégation à un sous-groupe (2.1) Le président de la Commission de déontologie peut constituer un sous-groupe qui est composé d'au plus trois membres de la Commission et est investi de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son mandat. Nonobstant tout autre article des *statuts administratifs*, la Commission peut déléguer à ce sous-groupe tout pouvoir et fonction de la Commission, incluant ceux établis aux articles 20.02(4), 20.02(5), 20.03(1) et 20.03(2), mais ne délègue pas ses pouvoirs et fonctions de rejeter une plainte ou une information tel que prévu aux articles 20.02(6) et 20.04(1)(a), de déposer une plainte tel que prévu aux articles 20.02(7) et 20.03(6), de référer une plainte à une équipe d'enquête tel que prévu à l'article 20.02(7), de porter une accusation et suivre la procédure visant l'imposition d'une réprimande privée tel que prévu aux articles 20.02(7.1), 20.04(1)(b) et 20.04.1(1), de porter une accusation et présenter une recommandation d'une sanction tel que prévu aux articles 20.04(1)(c) et 20.05(1), de porter une accusation et la référer à un tribunal disciplinaire tel que prévu aux articles 20.04(1)(d) et 20.04(3), ou de référer une accusation antérieure à un tribunal disciplinaire tel que prévu aux articles 20.04.1(4) et 20.05(5). **[Adopté le 20 oct. 2006]**
- Secrétaire (3) Le président de la Commission de déontologie nomme un des membres de la Commission à la fonction de secrétaire de la Commission. Le secrétaire s'assure que les dossiers de la Commission sont conservés. **[Amendé le 20 nov. 1998]**
- Président sortant est membre d'office (4) Nul membre du *Conseil d'administration* ne peut siéger à titre de membre ou de membre d'office de la Commission de déontologie, sauf le président sortant qui est membre d'office de la Commission et qui détient un droit de vote. Le président sortant fait partie du minimum requis de 10 membres, mais n'agit pas à titre de président, de vice-président ou de secrétaire de la Commission. **[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]**
- Conflit d'intérêts (5) Les membres de la Commission de déontologie doivent refuser de participer à toute affaire où ils estiment être en position de conflit d'intérêts. Si le président ou le secrétaire de la Commission est en position de conflit d'intérêts, un président ou un secrétaire est nommé par les autres membres participants ou par le président de la Commission, selon le cas, concernant cette affaire. **[Amendé le 20 nov. 1998]**

Réunions (6) Les membres de la Commission de déontologie peuvent tenir des réunions en personne ou par des moyens de communication que la Commission peut choisir de temps à autre par résolution. Chaque décision de la Commission est prise par la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, le président n'a pas voix prépondérante et la proposition est considérée comme rejetée. **[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001]**

Confidentialité des délibérés (7) Sous réserve des exceptions mentionnées dans les *statuts administratifs*, les délibérés de la Commission de déontologie et de toute équipe d'enquête, incluant les dossiers et les procès-verbaux, sont confidentiels, à moins que la Commission n'en décide autrement relativement à une affaire particulière. Seuls les membres de la Commission et toute autre personne invitée par le président de la Commission peuvent assister à une réunion de la Commission. **[Adopté le 5 nov. 1996; Amendé le 20 nov. 1998]**

Idem (8) Toute personne présente à une réunion de la Commission de déontologie ou d'une équipe d'enquête est personnellement tenue de respecter la confidentialité des délibérés et de toute information obtenue relativement à une telle réunion, verbalement ou par écrit, et qu'elle soit obtenue avant, pendant ou après une telle réunion. **[Adopté le 5 nov. 1996; Amendé le 20 nov. 1998]**

Idem (9) Si de l'information confidentielle est demandée d'une personne tenue par cette section, cette personne en informe immédiatement le président de la Commission de déontologie et s'abstient de répondre à cette demande à moins que le président de la Commission ne l'autorise expressément, ou que la loi ou une ordonnance d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel ne l'exige. **[Adopté le 5 nov. 1996; Amendé le 20 nov. 1998]**

Demande de renseignements générale

Demandeur **20.01.1(1)** Toute personne ou tout organisme peut présenter une demande de renseignements générale. **[Adopté le 20 nov. 1998]**

Contenu de la demande	<p>(2) La Commission de déontologie reçoit toute demande de renseignements générale au sujet du caractère approprié des <i>normes de pratique</i> et des règles de déontologie de l'<i>Institut</i> ou de la pratique actuarielle reconnue. Une demande de renseignements générale ne fait aucune référence à l'identité de ou au travail effectué par un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i>. Toute demande ou information y faisant référence est traitée comme une plainte ou une information conformément à la section 20.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} janvier 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012]</p>
Renvoi	<p>(3) La Commission de déontologie réfère toute demande de renseignements générale à la commission appropriée de l'<i>Institut</i>. Cependant, si la demande de renseignements générale ne relève pas de la compétence d'une commission particulière de l'<i>Institut</i>, celle-ci est référée aux <i>dirigeants</i> qui décident de l'organe compétent en vue de l'examen de la demande de renseignements</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]</p>
Réponse	<p>(4) La commission ou l'organe auquel la demande de renseignements générale a été référée transmet au demandeur, par écrit et dans un délai raisonnable, une réponse à la demande.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 20 nov. 1998]</p>

Dépôt d'une plainte et transmission d'une information

Déposer une plainte ou fournir une information	<p>20.02 (1) Toute personne ou tout organisme incluant un organisme bilatéral, peut déposer une plainte ou fournir une information au sujet de la pratique d'un <i>Fellow</i>, d'un <i>associé</i> ou d'un <i>affilié</i> ou de la pratique au Canada d'un membre d'un organisme bilatéral, conformément aux articles 20.13 à 20.17. Le secrétaire de la Commission de déontologie reçoit chaque plainte ou information.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]</p>
--	---

- Juridiction (2) La Commission de déontologie détermine si elle a juridiction, en vertu de l'article 20.01(1), en ce qui concerne la plainte ou l'information reçue. Si la Commission décide qu'un organisme bilatéral devrait se charger de la question, le secrétaire de la Commission transmet la plainte ou l'information à cet organisme. Si cet organisme refuse de se charger de la question ou s'il n'est pas clair que la question relève de la pratique au Canada ou de la pratique dans la juridiction de l'organisme bilatéral, la Commission maintient juridiction face à la plainte ou à l'information reçue conformément aux *statuts administratifs*. **[Amendé le 20 nov. 1998]**
- Entente de confidentialité (3) Lorsqu'une personne ou un organisme dépose une plainte ou fournit une information à l'endroit d'un *Fellow*, d'un *associé* ou d'un *affilié*, la Commission de déontologie demande promptement que le plaignant ou l'informateur consente par écrit à garder confidentiel tout renseignement transmis à ce plaignant ou à cet informateur de façon confidentielle au sujet de l'application du processus disciplinaire, le cas échéant, à l'endroit de ce *Fellow*, *associé* ou *affilié*. Si le plaignant ou l'informateur refuse ou omet de transmettre cette entente écrite, la Commission ne remet à ce plaignant ou à cet informateur aucun autre avis ou renseignement confidentiel sur l'application du processus disciplinaire, le cas échéant, à l'endroit de ce *Fellow*, *associé* ou *affilié*.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]
- Renseignements du plaignant ou de l'informateur (4) Avant de déterminer s'il est possible qu'une *infraction* ait été commise par un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié*, la Commission de déontologie peut communiquer avec le plaignant ou avec l'informateur afin d'obtenir des renseignements additionnels relatifs à la plainte déposée ou à l'information reçue, dans la mesure requise pour déterminer s'il est possible qu'une *infraction* ait été commise.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

- Réponse du *Fellow*, de l'*associé* ou de l'*affilié* (5) Avant de déterminer s'il est possible qu'une *infraction* ait été commise par un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié*, la Commission de déontologie peut remettre une copie de la plainte déposée ou de l'information reçue, ainsi que tout renseignement obtenu en vertu de l'article 20.02(4), au *Fellow*, à l'*associé* ou à l'*affilié*. Dans les 30 jours suivant cette remise ou selon tout autre délai plus long que la Commission jugera convenable dans les circonstances, le *Fellow*, l'*associé* ou l'*affilié* peut transmettre une réponse écrite relativement à la plainte ou à l'information ou transmettre toute autre explication pouvant être justifiée dans les circonstances.
- [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 20 oct. 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Rejet et lettre d'avis (6) Lorsque, sur la foi de tous les renseignements obtenus, la Commission de déontologie est d'avis que le *Fellow*, l'*associé* ou l'*affilié* n'a pas commis d'*infraction*, la Commission rejette la plainte ou l'information et, par écrit et dans un délai raisonnable, informe le *Fellow*, l'*associé* ou l'*affilié* et, sous réserve de l'article 20.02(3), le plaignant ou l'informateur de cette décision. La Commission remet au *Fellow*, à l'*associé* ou à l'*affilié* une copie de la plainte déposée ou de l'information reçue. En plus de l'avis de la décision, la Commission peut transmettre une lettre d'avis au *Fellow*, à l'*associé* ou à l'*affilié*, qui peut inclure tout matériel éducatif ou conseil que la Commission juge appropriés dans les circonstances. La Commission ne divulgue la lettre d'avis qu'au *Fellow*, qu'à l'*associé* ou qu'à l'*affilié* et ne garde aucune copie de celle-ci. Toutes les personnes impliquées dans la rédaction ou la production de la lettre d'avis sont personnellement tenues au secret.
- [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 20 oct. 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Plainte référée à une équipe d'enquête (7) Lorsque, sur la foi de tous les renseignements obtenus, la Commission de déontologie est d'avis qu'un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* peut avoir commis une *infraction*, elle réfère la plainte déposée à une équipe d'enquête, ou la Commission dépose une plainte à l'encontre de l'*intimé* sur la foi de l'information reçue de l'informateur et réfère cette plainte à une équipe d'enquête. La Commission, par écrit et dans un délai raisonnable, informe l'*intimé* et, sous réserve de l'article 20.02(3), le plaignant ou l'informateur de cette décision. **[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Référer pour réprimande privée (7.1) Lorsque, sur la foi de tous les renseignements obtenus, incluant tout renseignement obtenu du *Fellow*, de l'*associé* ou de l'*affilié*, la Commission de déontologie estime qu'eu égard à la gravité relative de la question et aux intérêts du public et de l'*Institut*, une plainte est fondée et la référer à une équipe d'enquête n'est pas requis, elle porte une accusation sur la base de la plainte déposée ou suite au dépôt d'une plainte à l'encontre de l'*intimé* sur la foi de l'information reçue de l'informateur, et suit la procédure visant l'imposition d'une réprimande privée, conformément à l'article 20.04.1. **[Adopté le 20 oct. 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Compétence maintenue (8) Toute personne qui perd son statut de *Fellow*, d'*associé* ou d'*affilié*, ou qui cesse volontairement d'être *Fellow*, *associé* ou *affilié*, demeure soumise à la compétence de la Commission de déontologie, pour les actes ou les omissions dont elle a pu se rendre coupable pendant qu'elle était un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié*.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Équipe d'enquête

Enquête confiée à une équipe d'enquête **20.03** (1) Lorsque la Commission de déontologie confie une plainte à une équipe d'enquête en vertu de l'article 20.02(7) pour mener une enquête, elle nomme l'équipe d'enquête qui est composée d'au plus trois personnes. Nul membre du *Conseil d'administration* ne peut être membre d'une équipe d'enquête.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Rapport et réponse de l'*intimé* (2) Une équipe d'enquête prépare un rapport des constatations de son enquête. Ce rapport est remis à la Commission de déontologie dans les 30 jours suivant sa rédaction. Une fois que la Commission a accepté le rapport, elle remet par la suite le rapport à l'*intimé*. Dans les 30 jours suivant cette remise ou selon tout autre délai plus long que la Commission jugera convenable dans les circonstances, l'*intimé* peut présenter au secrétaire de la Commission une réponse écrite relativement au rapport de l'équipe d'enquête ou toute autre explication pouvant être justifiée dans les circonstances.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 20 oct. 2006]

- Renseignements (3) Dans la préparation de son rapport, une équipe d'enquête peut demander les renseignements qu'elle juge opportuns dans les circonstances. L'*intimé*, le plaignant et tout autre *Fellow, associé* ou *affilié* ou toute autre personne pouvant avoir des renseignements pertinents peuvent être interrogés. Toute personne interrogée par une équipe d'enquête, y compris l'*intimé*, peut être assistée ou représentée par un conseiller juridique.
- [Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003;
Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Production de documents (4) Dans le cours de son enquête, une équipe d'enquête peut exiger la production de tout livre, document, dossier ou autre communication écrite pertinent aux fins de l'enquête et qui peut être en la possession ou sous le contrôle d'un *Fellow, d'un associé* ou d'un *affilié*, y compris de l'*intimé*.
- [Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003;
Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Infraction d'entraver le travail (5) Est coupable d'une *infraction* tout *Fellow, associé* ou *affilié* qui :
- (a) entrave de quelque façon le travail d'une équipe d'enquête ou de l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions en vertu des *statuts administratifs*;
 - (b) omet de répondre dans un délai de 30 jours à une demande de renseignements d'une équipe d'enquête;
 - (c) trompe une équipe d'enquête ou l'un de ses membres par la dissimulation ou par de fausses déclarations;
 - (d) refuse de fournir de l'information ou de produire un document suite à une demande de renseignements; ou
 - (e) refuse la prise d'une copie d'un document pertinent.
- [Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003;
Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Conduite d'autres *Fellows*, associés ou affiliés

(6) Dans le cours de son enquête, une équipe d'enquête peut examiner la conduite de tout autre *Fellow*, associé ou affilié si une telle conduite est en rapport avec le sujet de l'enquête. Si, en de telles circonstances, l'équipe d'enquête détermine que ce *Fellow*, cet associé ou cet affilié a peut-être commis une *infraction*, l'équipe recommande promptement que la Commission de déontologie dépose une plainte à l'endroit du *Fellow*, de l'associé ou de l'affilié. À moins de décision contraire de la Commission, toute enquête ultérieure sur cette plainte doit être conduite par la même équipe d'enquête. **[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Décisions de la Commission de déontologie

Décisions

20.04 (1) Après avoir examiné le rapport d'une équipe d'enquête et la réponse transmise par l'*intimé*, le cas échéant, la Commission de déontologie :

- (a) rejette la plainte;
- (b) porte une accusation et suit la procédure visant l'imposition d'une réprimande privée, conformément à l'article 20.04.1;
- (c) porte une accusation et présente une recommandation d'une sanction à l'*intimé*, sujet à la reconnaissance de culpabilité par l'*intimé*, conformément à l'article 20.05; ou
- (d) porte une accusation et la réfère à un tribunal disciplinaire, conformément à l'article 20.06. **[Amendé le 20 nov. 1998]**

Rejet de la plainte et lettre d'avis

(2) Si la Commission de déontologie rejette la plainte, elle doit, dans un délai raisonnable, en informer l'*intimé* et, sous réserve de l'article 20.02(3), le plaignant ou l'informateur. L'avis est transmis par écrit et précise les motifs du rejet. En plus de cet avis, la Commission peut transmettre une lettre d'avis à l'*intimé*, qui peut inclure tout matériel éducatif ou conseil que la Commission juge appropriés dans les circonstances. La Commission ne divulgue la lettre d'avis qu'à l'*intimé* et ne garde aucune copie de celle-ci. Toutes les personnes impliquées dans la rédaction ou la production de la lettre d'avis sont personnellement tenues au secret. **[Amendé le 20 nov. 1998]**

Accusation portée et renvoi à un tribunal disciplinaire (3) Si la Commission de déontologie estime qu'une plainte est fondée et que les procédures en vertu des articles 20.04.1 et 20.05 ne sont pas appropriées, elle doit alors porter une accusation à l'encontre de *l'intimé* et la référer à un tribunal disciplinaire pour audition. Dans un délai raisonnable, la Commission informe par écrit *l'intimé* de cette décision, et par la suite publie et transmet un avis conformément à l'article 20.04(3.1).
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2005]

Avis de l'accusation (3.1) Si la Commission de déontologie porte une accusation à l'encontre de *l'intimé* et la réfère à un tribunal disciplinaire pour audition en vertu des articles 20.04(3), 20.04.1(4) ou 20.05(5), le directeur général publie, dans les 60 jours après que *l'intimé* ait été informé de la décision de la Commission, un avis destiné au public et aux personnes inscrites à *l'Institut* de la manière déterminée par le directeur général. Cet avis comprend :

- (a) l'accusation;
- (b) le nom et la principale adresse de pratique de *l'intimé*;
- (c) la spécialité que pratique *l'intimé*, le cas échéant; et
- (d) une note à l'effet que *l'intimé* est accusé, et que l'audition devant le tribunal disciplinaire n'a pas encore eu lieu et qu'aucune décision n'a encore été rendue.

Sous réserve de l'article 20.02(3), la Commission transmet, dans un délai raisonnable, une copie de cet avis au plaignant.

[Adopté le 1^{er} juillet 2005; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Réprimande privée

Porter une accusation et référer pour réprimande privée **20.04.1(1)** Si la Commission de déontologie estime qu'en égard à la gravité relative de la question et aux intérêts du public et de *l'Institut*, la plainte est fondée et les procédures en vertu des articles 20.05 et 20.06 ne sont pas appropriées, elle porte une accusation et la réfère à au plus trois représentants de la Commission choisis par le président de la Commission pour des procédures visant l'imposition d'une réprimande privée.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 20 oct. 2006]

- Informer
l'*intimé* (2) La Commission de déontologie remet, dans un délai raisonnable, l'accusation et un avis écrit des procédures visant l'imposition d'une réprimande privée à l'*intimé*.
[Adopté le 20 nov. 1998]
- Présence à une
réunion
informelle (3) Dans les 60 jours suivant cette remise ou selon tout autre délai plus long que la Commission de déontologie jugera convenable dans les circonstances, l'*intimé* assiste personnellement à une réunion informelle avec les représentants de la Commission afin de discuter de l'accusation.
[Adopté le 20 nov. 1998]
- Absence de
l'*intimé* (4) Si l'*intimé* refuse ou omet de se présenter à la réunion informelle, sans excuse raisonnable, la Commission de déontologie peut référer l'accusation à l'encontre de l'*intimé* à un tribunal disciplinaire pour audition. Dans un délai raisonnable, la Commission informe par écrit l'*intimé* de cette décision, et par la suite publie et transmet un avis conformément à l'article 20.04(3.1).
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2005]
- Droit de
répondre (5) À la réunion informelle, on donne à l'*intimé* l'occasion de répondre à l'accusation.
[Adopté le 20 nov. 1998]
- Décision et
confirmation (6) Après avoir analysé la réponse donnée par l'*intimé* lors de la réunion informelle, les représentants de la Commission de déontologie décident s'il y a lieu de rejeter l'accusation ou d'imposer une réprimande privée, et informent aussitôt l'*intimé* de la décision de rejeter l'accusation ou lui imposent une réprimande privée en personne. Dans les 15 jours, ils confirment à l'*intimé* par écrit la décision de rejeter l'accusation ou d'imposer une réprimande privée. Ils informent, sous réserve de l'article 20.02(3), le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision de rejeter l'accusation ou d'imposer une réprimande privée. Ils informent, sous réserve de l'article 20.02(3), l'informateur, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision de rejeter l'affaire.
[Adopté le 20 nov. 1998]
- Confirmation
écrite (7) La confirmation écrite d'une réprimande privée contient un résumé des faits, de l'accusation portée à l'encontre de l'*intimé*, les motifs de la décision ainsi qu'une copie de toute réponse écrite et de tout document remis par l'*intimé* lors de la réunion informelle. La confirmation écrite de la réprimande privée est signée par chacun des représentants de la Commission de déontologie.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 20 oct. 2006]

- Confidentialité (8) Le secrétaire de la Commission de déontologie s'assure qu'une copie de la confirmation écrite de la réprimande privée est versée dans une chemise spéciale pour une période de cinq ans suivant la date de sa signature, après quoi elle est détruite. Une réprimande privée n'est pas divulguée et toutes les personnes présentes à la réunion informelle sont personnellement tenues au secret, sous réserve
- (a) du droit du plaignant d'être informé en vertu de l'article 20.04.1(6);
 - (b) du droit des membres de la Commission de déontologie d'être informés des procédures visant la réprimande privée, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions; et
 - (c) du droit des membres d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel, dans le cadre d'une audition ultérieure à l'encontre de *l'intimé*, d'être informés et de prendre en considération cette réprimande privée, pourvu que *l'infraction* alléguée qui est examinée par ce tribunal soit de nature semblable à la question ayant fait l'objet de la réprimande privée. **[Adopté le 20 nov. 1998]**

Accusation et recommandation d'une sanction

- Porter une accusation et présenter une recommandation
- 20.05** (1) Si la Commission de déontologie estime qu'eu égard à la gravité relative de la question et aux intérêts du public et de l'*Institut*, la plainte est fondée et les procédures en vertu des articles 20.04.1 et 20.06 ne sont pas appropriées, elle porte une accusation et recommande que l'*intimé* admette par écrit sa culpabilité pour les actes ou les omissions qui constituent la base de l'accusation, et accepte une réprimande. En outre, les recommandations de la Commission peuvent exiger que l'*intimé* accepte une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- (a) l'obligation de suivre au moins un cours de formation prescrit par la Commission de déontologie;
 - (b) le paiement d'une amende maximale de 5 000 \$;
 - (c) le paiement en tout ou en partie des honoraires et des dépenses du conseiller juridique de la Commission de déontologie engagés pour commencer et compléter l'affaire;
 - (d) l'obligation de prendre les mesures correctrices ou de redressement que la Commission de déontologie juge à propos.
- [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 29 octobre 2001]**
- Admission de culpabilité ou refus
- (2) La Commission de déontologie remet son accusation et sa recommandation d'une sanction à l'*intimé*. Dans les 30 jours suivant cette remise ou selon tout autre délai plus long que la Commission jugera convenable dans les circonstances, l'*intimé*, par écrit, admet sa culpabilité et accepte la recommandation ou refuse de le faire.
- [Amendé le 20 nov. 1998]**
- Plaignant est informé
- (3) Si la reconnaissance de culpabilité et la recommandation d'une sanction sont acceptées par écrit par l'*intimé*, celui-ci se conforme aux conditions prescrites, et le plaignant est informé, par écrit et dans un délai raisonnable, de la reconnaissance de culpabilité et l'acceptation de la recommandation d'une sanction.
- [Amendé le 20 nov. 1998]**
- Réputé d'avoir refusé
- (4) Si l'*intimé* ne reconnaît pas sa culpabilité ou n'accepte pas la recommandation d'une sanction durant la période fixée par la Commission de déontologie, l'*intimé* est réputé avoir refusé d'accepter la recommandation d'une sanction.
- [Amendé le 20 nov. 1998]**

Refus d'accepter (5) Si l'*intimé* ne se conforme pas à la recommandation d'une sanction ou à ses conditions, ou s'il refuse d'accepter la recommandation d'une sanction, la Commission de déontologie réfère alors l'accusation à l'encontre de l'*intimé* à un tribunal disciplinaire pour audition. Dans un délai raisonnable, la Commission informe par écrit l'*intimé* de cette décision, et par la suite publie et transmet un avis conformément à l'article 20.04(3.1).
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2005]

Tribunal disciplinaire : Audition d'une accusation

Nomination d'un tribunal disciplinaire **20.06** (1) Le président du groupe de candidats à des tribunaux nomme un tribunal disciplinaire chargé d'entendre l'accusation portée contre un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié*. Si le président du groupe de candidats est en position de conflit d'intérêts ou ne peut nommer un tribunal disciplinaire pour d'autres raisons, le vice-président du groupe de candidats nomme un tribunal disciplinaire conformément au présent article. Sous réserve de l'exception mentionnée dans l'article 20.06(13), un tribunal disciplinaire est composé de trois membres, dont deux sont membres du groupe de candidats. Le troisième membre, qui est un juge à la retraite, est le président du tribunal disciplinaire. Dans l'éventualité où deux membres du tribunal ne peuvent être recrutés au sein du groupe de candidats, le président ou le vice-président du groupe de candidats peut nommer un *Fellow* à titre de membre d'un tribunal disciplinaire. Ni le président, ni le président désigné, ni le président sortant, ni les membres de l'équipe d'enquête qui a mené l'enquête au sujet de la plainte déposée contre l'*intimé*, ni le président du groupe de candidats, ni le vice-président du groupe de candidats ne siègent comme membres d'un tribunal disciplinaire.
[Amendé le 23 juillet 1997; Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

- Conflit d'intérêts (2) Les parties à une audience devant un tribunal disciplinaire sont informées de la composition du tribunal disciplinaire par le président du groupe de candidats à des tribunaux dans les 10 jours suivant la nomination du tribunal disciplinaire. Une partie peut demander la disqualification d'un membre du tribunal disciplinaire, s'il existe un conflit d'intérêts entre le membre du tribunal disciplinaire et l'une des parties, ou si un membre du tribunal disciplinaire semble dans les circonstances avoir un préjugé pour quelque autre motif. Un membre d'un tribunal disciplinaire qui est conscient de motifs pour sa disqualification doit le déclarer immédiatement. **[Amendé le 20 nov. 1998]**
- Plaider coupable (3) Un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* contre lequel une accusation a été portée peut plaider coupable avant l'audience prévue. L'*intimé* ou le conseiller juridique de l'*intimé* présente ce plaidoyer par écrit au président de la Commission de déontologie ou au conseiller juridique de la Commission. **[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Médiation (3.1) La Commission de déontologie et l'*intimé* peuvent engager un médiateur avant l'audience prévue, selon des conditions établies conjointement. Le médiateur est une personne impartiale dont le rôle est d'aider les parties à communiquer de bonne foi entre elles et, lorsque opportun, d'aider et d'encourager les parties à s'entendre sur une déclaration des faits, sur une pénalité recommandée et sur toute autre soumission et document pouvant ensuite être présentés à un tribunal disciplinaire pour fins d'examen. **[Adopté le 20 nov. 1998]**
- Parties (4) L'*intimé* est partie à l'audience. La Commission de déontologie est partie à l'audience et est chargée de la poursuite devant le tribunal disciplinaire. **[Amendé le 20 nov. 1998]**
- Droit à un conseiller juridique (5) Une partie comparissant devant un tribunal disciplinaire a le droit d'être assistée ou représentée par un conseiller juridique.

- Préavis (6) Le directeur général donne aux parties et à leurs conseillers juridiques, s'ils sont connus, un préavis d'au moins 15 jours de la date, de l'heure et de l'endroit de toute audience d'un tribunal disciplinaire, à moins qu'une date d'audience ne soit fixée pendant une audience, en présence de toutes les parties. Environ 15 jours avant le début de l'audience du tribunal disciplinaire, le directeur général publie un préavis destiné au public et aux *membres* de la manière déterminée par le directeur général. Ce préavis destiné au public et aux *membres* inclut la date, l'heure et l'endroit de l'audience du tribunal disciplinaire, ainsi qu'un résumé de l'accusation, et fait mention du nom du *Fellow*, de l'*associé* ou de l'*affilié* accusé. **[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2005; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Absence de l'*intimé* (7) Un tribunal disciplinaire peut tenir une audience en l'absence de l'*intimé* si l'*intimé* ne comparaît pas à la date, à l'heure et à l'endroit fixés dans l'avis.
- Audience publique (8) Sous réserve de l'exception mentionnée ci-après, toute audience d'un tribunal disciplinaire est publique. Néanmoins, de sa propre initiative ou sur demande, le tribunal disciplinaire peut, à sa discrétion, ordonner qu'une audience ait lieu à huis clos ou interdire la publication ou la communication de tout renseignement ou document qu'il indique pour protéger le secret professionnel ou les renseignements personnels ou la réputation d'une personne, ou dans l'intérêt de l'ordre public.
- Audience à huis clos (9) Lorsqu'une audience à huis clos est ordonnée, toutes les personnes présentes à l'audience sont personnellement tenues au secret, sous réserve du droit des membres de la Commission de déontologie et des membres du tribunal d'appel, décrit ci-après, d'en être informés, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. **[Amendé le 20 nov. 1998]**

- Parties, conseillers juridiques et témoins (10) Un tribunal disciplinaire entend les parties, leurs conseillers juridiques et leurs témoins, peut enquêter sur les faits pertinents et peut convoquer toute personne à témoigner sur ces faits. Les parties peuvent interroger ou contre-interroger les témoins. Un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* témoignant devant un tribunal disciplinaire est tenu de répondre à toutes les questions. Ces témoignages sont protégés par le secret professionnel et ne peuvent être utilisés contre cette personne devant une cour de justice.
[Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]
- Procédure et pratique (11) La pratique et la procédure adoptées par un tribunal disciplinaire sont régies par les Règles de pratique et de procédure d'un tribunal disciplinaire de l'*Institut*. Un tribunal disciplinaire peut adopter des règles de procédure ou de pratique, qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs* ou les Règles de pratique et de procédure d'un tribunal disciplinaire, pour la tenue d'une audience et, selon le besoin, l'exercice de ses fonctions.
[Amendé le 19 nov. 1997]
- Suspension durant l'enquête (12) La Commission de déontologie peut demander à un tribunal disciplinaire d'ordonner la suspension de l'*intimé* pour la durée de l'enquête.
[Amendé le 20 nov. 1998]
- Décès ou incapacité d'un membre du tribunal (13) Si le décès d'un membre d'un tribunal disciplinaire survient avant qu'une décision ne soit rendue, ou si, pour quelque raison que ce soit, cette personne est incapable d'accomplir ses fonctions à ce titre et à quelque étape du processus que ce soit, les autres membres du tribunal disciplinaire, au terme d'un délai de 10 jours et après que les parties aient été informées par le directeur général du décès ou de l'incapacité dudit membre, doivent poursuivre l'audition de l'accusation et rendre une décision, à moins qu'au cours de cette période de 10 jours une partie ait demandé qu'un nouveau membre soit nommé, conformément à l'article 20.06(1). Si une telle demande est faite, le tribunal disciplinaire nouvellement constitué doit procéder de la manière dont les parties auront convenu ou selon les directives du tribunal disciplinaire, advenant qu'aucune entente n'ait été conclue entre les parties.
[Adopté le 23 juillet 1997]

Tribunal disciplinaire : Décisions

- Décision **20.07** (1) Après qu'un tribunal disciplinaire ait entendu les parties, leur témoignage et les autres témoignages pertinents, il doit rendre sa décision dans les 90 jours suivant la date de la fin de l'audience.
- Pouvoirs (2) Un tribunal disciplinaire décide, à l'exclusion de toute autre cour ou de tout autre tribunal, en première instance, si l'*intimé* est coupable ou non d'une *infraction*, sauf à l'égard de la pratique dans la juridiction d'un organisme bilatéral, conformément aux articles 20.13 à 20.17. **[Amendé le 20 nov. 1998]**
- Dossier de l'audience (3) Le directeur général s'assure que le dossier de l'audience et la décision d'un tribunal disciplinaire sont versés dans une chemise spéciale. Ce dossier constitue la preuve *prima facie* de son contenu. **[Amendé le 20 nov. 1998]**
- Décision par écrit (4) Un tribunal disciplinaire consigne sa décision par écrit, avec motifs et opinions minoritaires, le cas échéant. La décision porte la signature de tous les membres du tribunal disciplinaire. Si le tribunal disciplinaire décide que la publication ou la communication de certains renseignements ou documents est interdite, sa décision écrite comprend ce fait et les motifs de cette décision.
- Décision envoyée aux parties (5) Un tribunal disciplinaire envoie sa décision à toutes les parties dans les 10 jours après que cette décision ait été rendue. La Commission de déontologie informe le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision rendue par le tribunal disciplinaire. **[Amendé le 20 nov. 1998]**
- Audition sur la pénalité (6) Si l'*intimé* a été reconnu coupable, les parties peuvent alors se faire entendre sur la pénalité par le tribunal disciplinaire dans les 30 jours après avoir rendu sa décision relative au fait que l'*intimé* soit coupable ou non d'une *infraction*. Le tribunal disciplinaire rend une décision sur la pénalité dans les 15 jours suivant la fin de cette audience. **[Amendé le 25 mars 1998]**
- Frais (7) Un tribunal disciplinaire a le pouvoir d'ordonner qu'une des parties acquitte tout ou une partie des honoraires et des dépenses du conseiller juridique de l'autre partie engagés pour commencer et compléter le processus disciplinaire. **[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 29 octobre 2001]**

Décision d'imposer une pénalité (8) Le tribunal disciplinaire envoie sa décision quant à la pénalité à toutes les parties dans les 10 jours après que cette décision ait été rendue. La Commission de déontologie informe le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision du tribunal disciplinaire quant à la pénalité.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Tribunal disciplinaire : Pénalités

Pénalités possibles **20.08** (1) Un tribunal disciplinaire impose à un *Fellow*, à un *associé* ou à un *affilié* reconnu coupable d'une *infraction* une des pénalités suivantes, à l'égard d'une ou plusieurs des accusations :

- (a) une réprimande;
- (b) une suspension de l'*Institut*;
- (c) une expulsion de l'*Institut*.

Un tribunal disciplinaire peut aussi imposer une amende à un *Fellow*, à un *associé* ou à un *affilié* reconnu coupable d'une *infraction*, à l'égard d'une ou plusieurs des accusations.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Stage de recyclage (2) Un tribunal disciplinaire peut également exiger qu'un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* reconnu coupable d'une *infraction* se soumette à un stage de recyclage ou suive un cours de recyclage ou les deux et que soit restreint ou suspendu le droit de cette personne d'être *Fellow*, *associé* ou *affilié* pendant le stage ou le cours de recyclage, ou les deux.

[Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Conditions (3) Un tribunal disciplinaire peut fixer les conditions des pénalités qu'il impose.

Mise en œuvre des pénalités (4) La pénalité imposée par un tribunal disciplinaire est mise en œuvre dès l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel ne soit déposé, conformément aux conditions indiquées dans les *statuts administratifs*, à moins que le tribunal disciplinaire n'ordonne la mise en œuvre provisoire de la décision dès sa réception par l'*intimé*.

[Amendé le 20 nov. 1998]

Remise d'une somme d'argent (5) Lorsqu'une décision d'un tribunal disciplinaire oblige une partie à remettre une somme d'argent au titre des frais ou d'une amende, ou les deux, *l'intimé* doit payer la somme en question à *l'Institut* ou *l'Institut* doit payer la somme en question à *l'intimé* dans les 10 jours suivant l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel ne soit déposé, à moins que le tribunal disciplinaire n'ordonne autrement. Si la partie ne règle pas la somme dans le délai requis, cette partie est assujettie à des frais d'intérêt, au taux préférentiel de la banque à charte ou société de fiducie de *l'Institut*, majoré de deux pour cent ainsi qu'à des frais de recouvrement. Si la partie est un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié*, ce *Fellow*, *associé* ou *affilié* est automatiquement suspendu de *l'Institut* jusqu'à ce que toutes les sommes aient été réglées intégralement.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Tribunal d'appel : Avis, constitution et juridiction

Avis d'appel **20.09** (1) Sous réserve de l'article 20.09 (5), une partie comparaisant devant un tribunal disciplinaire peut déposer un avis d'appel d'une décision rendue par le tribunal disciplinaire à l'effet que *l'intimé* est trouvé non coupable de l'accusation dans les 30 jours suivant la réception de cette décision. Si le tribunal disciplinaire rend une décision à l'effet que *l'intimé* est reconnu coupable d'une accusation, une partie peut déposer un avis d'appel de cette décision ou de la décision quant à la pénalité dans les 30 jours suivant la réception de la décision quant à la pénalité. L'autre partie peut déposer un avis d'appel incident dans les 10 jours suivant la réception de l'avis d'appel. L'avis d'appel et l'avis d'appel incident précisent la décision visée et exposent sommairement les motifs d'appel ou d'appel incident et les conclusions recherchées. Une partie dépose son avis auprès du directeur général~~secrétaire-trésorier~~ et transmet une copie à l'autre partie dans les délais prescrits. La Commission de déontologie informe le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, des avis déposés, le cas échéant.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Établissement
d'un tribunal
d'appel

(2) Dans le cas où un avis d'appel est déposé, un tribunal d'appel est nommé par le *Conseil d'administration*. Sous réserve de l'exception mentionnée dans l'article 20.10(11), un tribunal d'appel est composé de trois membres, dont deux sont membres du groupe de candidats à des tribunaux. Le troisième membre qui est un juge à la retraite, est le président du tribunal d'appel. Au cas où deux membres du tribunal d'appel ne peuvent être recrutés au sein du groupe de candidats à des tribunaux, le *Conseil d'administration* peut nommer un *Fellow* qui est soit un membre du *Conseil d'administration* au moment de sa nomination ou un *Fellow* qui est un ancien *dirigeant* ou qui a été secrétaire, trésorier ou rédacteur de l'*Institut* avant 1977 ou qui était, avant le 1^{er} juillet 2019, secrétaire-trésorier de l'*Institut* à titre de membre d'un tribunal d'appel. Ni le président, ni le président désigné, ni le président sortant, ni les membres de l'équipe d'enquête qui a mené l'enquête au sujet de la plainte déposée contre l'*intimé*, ni les membres du tribunal disciplinaire, ni le président du groupe de candidats, ni le vice-président du groupe de candidats ne siègent comme membres d'un tribunal d'appel.

**[Amendé le 23 juillet 1997; Amendé le 25 mars 1998;
Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000;
Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012
Amendé le 1^{er} juillet 2019]**

Conflit
d'intérêts

(3) Les parties à une audience devant un tribunal d'appel sont informées de la composition du tribunal d'appel par le directeur général~~secrétaire-trésorier~~ dans les 10 jours suivant la nomination du tribunal d'appel. Une partie peut demander la disqualification d'un membre du tribunal d'appel, s'il existe un conflit d'intérêts entre le membre du tribunal d'appel et l'une des parties, ou si un membre du tribunal d'appel semble dans les circonstances avoir un préjugé pour quelque autre motif. Un membre d'un tribunal d'appel qui est conscient de motifs pour sa disqualification doit le déclarer immédiatement.

**[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000;
Amendé le 1^{er} juillet 2019]**

Juridiction du tribunal d'appel (4) Un tribunal d'appel peut être saisi d'un appel par suite :

(a) d'une décision d'un tribunal disciplinaire ordonnant la suspension temporaire d'un *Fellow*, d'un *associé* ou d'un *affilié*, accueillant ou rejetant une accusation, imposant une pénalité ou accordant des frais; ou

(b) de toute autre décision d'un tribunal disciplinaire, avec la permission du tribunal d'appel.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Limites du droit d'appel (5) La Commission de déontologie peut saisir un tribunal d'appel d'un appel en vertu de l'article 20.09(4) seulement sur une question de droit ou une question de compétence. **[Adopté le 20 nov. 1998]**

Tribunal d'appel : Audition d'un appel

Parties **20.10** (1) Les parties comparaisant devant le tribunal d'appel sont les parties ayant comparu devant le tribunal disciplinaire.

Droit à un conseiller juridique (2) Une partie comparaisant devant un tribunal d'appel a le droit d'être assistée ou représentée par un conseiller juridique.

Suspension de la mise en œuvre (3) Le dépôt d'un avis d'appel entraîne la suspension de la mise en œuvre de la décision du tribunal disciplinaire, à moins que le tribunal disciplinaire n'en ordonne la mise en œuvre provisoire. Cependant, une ordonnance de suspension temporaire de l'*Institut* est automatiquement mise en œuvre, nonobstant appel, sauf décision contraire du tribunal d'appel. **[Amendé le 20 nov. 1998]**

Audience et décision (4) Un tribunal d'appel entend l'appel dans les 60 jours suivant l'expiration du délai pour le dépôt de l'avis d'appel incident, ou de l'octroi de la permission, et rend une décision finale dans les 30 jours suivant la fin de l'audience. **[Amendé le 20 nov. 1998]**

- Préavis (5) Le directeur général donne aux parties et à leurs conseillers juridiques, s'ils sont connus, un préavis d'au moins 15 jours de la date, de l'heure et de l'endroit de toute audience d'un tribunal d'appel, à moins qu'une date d'audience ne soit fixée pendant une audience, en présence de toutes les parties. Environ 15 jours avant le début de l'audience devant le tribunal d'appel, le directeur général publie un préavis destiné au public et aux personnes inscrites à l'*Institut* de la manière déterminée par le directeur général. Ce préavis destiné au public et aux personnes inscrites à l'*Institut* inclut la date, l'heure et l'endroit de l'audience du tribunal d'appel, ainsi qu'un résumé de l'accusation, et fait mention du nom du *Fellow*, de l'*associé* ou de l'*affilié* accusé.
- [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2005; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Absence d'une partie (6) Un tribunal d'appel peut tenir une audience en l'absence d'une partie si cette partie ne comparaît pas à la date, à l'heure et à l'endroit fixés dans l'avis.
- Audience publique (7) Sous réserve de l'exception mentionnée ci-après, toute audience d'un tribunal d'appel est publique. Néanmoins, de sa propre initiative ou sur demande, le tribunal d'appel peut, à sa discrétion, ordonner qu'une audience ait lieu à huis clos ou interdire la publication ou la communication de tout renseignement ou document qu'il indique pour protéger le secret professionnel ou les renseignements personnels ou la réputation d'une personne, ou dans l'intérêt de l'ordre public.
- Audience à huis clos (8) Lorsqu'une audience à huis clos est ordonnée, toutes les personnes présentes à l'audience sont personnellement tenues au secret, sous réserve du droit des membres de la Commission de déontologie d'en être informés, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. **[Amendé le 20 nov. 1998]**
- Pas de faits nouveaux (9) Un tribunal d'appel n'est pas saisi de faits nouveaux. Cependant, un tribunal d'appel peut, du fait de circonstances exceptionnelles et lorsque les intérêts de la justice l'exigent, autoriser la présentation de preuves écrites ou verbales supplémentaires.

Procédure et pratique	(10) Un tribunal d'appel est maître de sa procédure et de sa pratique. Il peut adopter des règles de procédure ou de pratique, qui ne sont pas incompatibles avec les présents <i>statuts administratifs</i> , pour la tenue d'une audience et, selon le besoin, l'exercice de ses fonctions.
Décès ou incapacité d'un membre du tribunal	(11) Si le décès d'un membre d'un tribunal d'appel survient avant qu'une décision ne soit rendue, ou si, pour quelque raison que ce soit, cette personne est incapable d'accomplir ses fonctions à ce titre et à quelque étape du processus que ce soit, les autres membres du tribunal d'appel, au terme d'un délai de 10 jours et après que les parties aient été informées par le directeur général du décès ou de l'incapacité dudit membre, doivent poursuivre l'audition de l'appel et rendre une décision, à moins qu'au cours de cette période de 10 jours une partie ait demandé qu'un nouveau membre soit nommé, conformément à l'article 20.09(2). Si une telle demande est faite, le tribunal d'appel nouvellement constitué doit procéder de la manière dont les parties auront convenu ou selon les directives du tribunal d'appel, advenant qu'aucune entente n'ait été conclue entre les parties. [Adopté le 23 juillet 1997]

Tribunal d'appel : Décisions

Pouvoirs	20.11 (1) Un tribunal d'appel peut confirmer, modifier ou casser toute décision visée par l'appel, et rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue en première instance.
Dossier de l'audience	(2) Le directeur général s'assure que le dossier de l'audience et la décision d'un tribunal d'appel sont versés dans une chemise spéciale. Ce dossier constitue la preuve <i>prima facie</i> de son contenu. [Amendé le 20 nov. 1998]
Décision par écrit	(3) Un tribunal d'appel consigne sa décision par écrit, avec les motifs et les opinions minoritaires, le cas échéant. La décision porte la signature de tous les membres du tribunal d'appel. Si le tribunal d'appel décide que la publication ou la communication de certains renseignements ou documents est interdite, sa décision écrite comprend ce fait et les motifs de cette décision.

- Décision envoyée aux parties (4) Un tribunal d'appel envoie sa décision à toutes les parties dans les 10 jours après que cette décision ait été rendue. La Commission de déontologie informe le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision rendue par le tribunal d'appel.
[Amendé le 20 nov. 1998]
- Frais (5) Un tribunal d'appel a le pouvoir d'ordonner qu'une des parties acquitte tout ou une partie des honoraires et des dépenses du conseiller juridique de l'autre partie engagés pour commencer et compléter le processus disciplinaire devant le tribunal d'appel.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 29 octobre 2001]
- Mise en œuvre des pénalités (6) La pénalité imposée par un tribunal d'appel est mise en œuvre dès réception par l'*intimé* de la décision rendue par un tribunal d'appel, conformément aux conditions indiquées dans les *statuts administratifs*.
[Adopté le 20 nov. 1998]
- Remise d'une somme d'argent (7) Lorsqu'une décision d'un tribunal d'appel oblige une partie à remettre une somme d'argent au titre des frais ou d'une amende, ou les deux, l'*intimé* doit payer la somme en question à l'*Institut* ou l'*Institut* doit payer la somme en question à l'*intimé* dans les 10 jours suivant la réception par les parties de la décision rendue par un tribunal d'appel, à moins que le tribunal d'appel n'ordonne autrement. Si la partie ne règle pas la somme dans le délai requis, cette partie est assujettie à des frais d'intérêt, au taux préférentiel de la banque à charte ou société de fiducie de l'*Institut*, majoré de deux pour cent ainsi qu'à des frais de recouvrement. Si la partie est un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié*, ce *Fellow*, *associé* ou *affilié* est automatiquement suspendu de l'*Institut* jusqu'à ce que toutes les sommes aient été réglées intégralement.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Publication des décisions et rapports

- Transmission de la décision au Conseil d'administration **20.12** (1) Le secrétaire de la Commission de déontologie transmet au *Conseil d'administration* la reconnaissance de culpabilité et l'acceptation de la recommandation d'une sanction ou la décision d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel dans les 10 jours après que la reconnaissance et l'acceptation aient été faites ou que la décision d'un tribunal ait été rendue.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Avis de la
décision

(2) Le secrétaire de la Commission de déontologie s'assure qu'un avis est préparé de la reconnaissance de culpabilité et de l'acceptation de la recommandation d'une sanction, ou de la décision du tribunal disciplinaire, à condition qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé, ou de toute décision du tribunal d'appel. L'avis comprend :

- (a) le nom du *Fellow*, de l'*associé* ou de l'*affilié*;
- (b) la principale adresse de pratique du *Fellow*, de l'*associé* ou de l'*affilié*;
- (c) la spécialité que pratique le *Fellow*, l'*associé* ou l'*affilié*, le cas échéant;
- (d) l'accusation;
- (e) la date et un résumé de la reconnaissance de culpabilité et de l'acceptation de la recommandation d'une sanction ou de la décision; et
- (f) en cas de suspension ou d'expulsion le titre " Avis de suspension de l'Institut canadien des actuaires " ou "Avis d'expulsion de l'Institut canadien des actuaires", selon le cas.

**[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

- Publication de l'avis
- (3) Sous réserve des exceptions mentionnées aux articles 20.12(4) et 20.12(5), le secrétaire de la Commission de déontologie s'assure qu'un avis à l'intention de chaque *Fellow*, *associé* et *affilié* est publié. Dans le cas d'une suspension ou d'une expulsion, le secrétaire de la Commission de déontologie publie l'avis à l'intention de toutes les autorités de surveillance compétentes et également publie un résumé de cet avis dans un journal à distribution générale à l'endroit où le *Fellow*, l'*associé* ou l'*affilié* pratique principalement au Canada ainsi que dans d'autres publications appropriées. La publication de l'avis est faite
- (a) dans les 60 jours après que le *Conseil d'administration* ait reçu la reconnaissance de culpabilité et l'acceptation de la recommandation d'une sanction;
 - (b) dans les 60 jours suivant l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé; ou
 - (c) dans les 60 jours après que la décision du tribunal d'appel a été rendue.

**[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000;
Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003;
Amendé le 1^{er} juillet 2005; Amendé le 1^{er} juillet 2006;
Amendé le 1^{er} juin 2012]**

- Exceptions
- (4) Un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel peut ordonner que les exigences susmentionnées pour la publication de l'avis soient modifiées. Cependant, dans le cas de suspension ou d'expulsion, un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel ne peut pas modifier l'exigence voulant que le nom du *Fellow*, de l'*associé* ou de l'*affilié* et la sanction imposée soient publiés à l'intention de chaque *Fellow*, *associé* et *affilié* dans les 60 jours suivant l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé, ou dans les 60 jours après que la décision du tribunal d'appel a été rendue.

**[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

- Pouvoirs du *Conseil d'administration* (5) Dans le cas d'une décision suivant laquelle aucune suspension ni expulsion n'est ordonnée, le *Conseil d'administration* peut restreindre les exigences susmentionnées ayant trait à la publication de l'avis, mais le *Conseil d'administration* ne peut pas :
- (a) modifier une directive donnée par un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel en vertu de l'article 20.12(4); ou
 - (b) modifier l'exigence voulant que le nom du *Fellow*, de l'*associé* ou de l'*affilié* et la sanction imposée soient publiés à l'intention de chaque *Fellow*, *associé* et *affilié*.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]
- Non-publication de l'avis (6) **[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2005]**
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Rapport annuel au *Conseil d'administration* (7) Le secrétaire de la Commission de déontologie doit présenter au *Conseil d'administration* un rapport annuel sur les activités de la Commission de déontologie, des tribunaux disciplinaires et des tribunaux d'appel. Le rapport comprend, au minimum :
- (a) le nombre et la nature des plaintes déposées;
 - (b) le nombre de réprimandes privées imposées, sans mention de la nature des réprimandes privées ni du nom des *Fellows*, des *associés* ou des *affiliés* réprimandés;
 - (c) le nombre et la nature des reconnaissances de culpabilité et des acceptations de recommandations d'une sanction;
 - (d) le nombre et la nature des décisions rendues par la Commission de déontologie, les tribunaux disciplinaires et les tribunaux d'appel; et
 - (e) dans la mesure où cette information est mise à la disposition de la Commission de déontologie, le nombre et la nature des plaintes déposées à l'égard de la pratique de *Fellows*, d'*associés* et d'*affiliés* dans la juridiction d'organismes bilatéraux, ainsi que le nombre et la nature des décisions rendues à l'égard de membres d'organismes bilatéraux qui ne sont pas *Fellows*, *associés* ou *affiliés* relativement à leur pratique au Canada.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

- Rapport périodique
- (8) Au moins deux fois par *année-conseil*, le secrétaire de la Commission de déontologie doit présenter à chaque *Fellow, associé* et *affilié* un rapport périodique sur les activités de la Commission de déontologie et des tribunaux disciplinaires et des tribunaux d'appel. Ce rapport comprend, au minimum :
- (a) le nombre et la nature des plaintes déposées, incluant les plaintes déposées à l'égard de la pratique de *Fellows, d'associés* et d'*affiliés* dans la juridiction d'organismes bilatéraux;
 - (b) le nombre et la nature des accusations portées et référées à un tribunal disciplinaire ou à l'égard desquelles une recommandation d'une sanction est présentée, sans mention du nom des *Fellows, des associés* ou des *affiliés* accusés;
 - (c) le nombre de réprimandes privées imposées, sans mention de la nature des réprimandes privées ni du nom des *Fellows, des associés* ou des *affiliés* réprimandés;
 - (d) tout avis de reconnaissance de culpabilité et d'acceptation de recommandation d'une sanction ou de décision conclue depuis le dernier rapport; et
 - (e) une explication de la manière dont un *Fellow, un associé* ou un *affilié* qui le désire peut obtenir plus de renseignements sur les accusations portées ou sur les délibérations et audiences des tribunaux.

**[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Dispositions transitoires

- Application à toute instance disciplinaire
- 20.12.1(1)** À partir du 20 novembre 1998, les présents *statuts administratifs* s'appliquent à toutes les questions de discipline, y compris toute étape subséquente relativement aux plaintes déposées et à l'information reçue le ou avant le 19 novembre 1998.
- [Adopté le 20 nov. 1998]**
- Membre de la Commission de discipline
- (2) Toute personne qui était un membre de la Commission de discipline le 19 novembre 1998, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 19 novembre 1998, continue d'exercer ses fonctions à titre de membre de la Commission de déontologie en vertu des présents *statuts administratifs*.
- [Adopté le 20 nov. 1998]**

- Membres de tribunaux et d'équipes d'enquêtes (3) Toute personne qui était un membre d'une équipe d'enquête, d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel le 19 novembre 1998, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 19 novembre 1998, continue d'exercer ses fonctions comme s'il avait été nommé sous le régime des présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 20 nov. 1998]**
- Décision de la Commission de discipline (4) Toute décision ou ordonnance rendue par la Commission de discipline, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 19 novembre 1998, est acceptée par et est réputée avoir été rendue par la Commission de déontologie en vertu des présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 20 nov. 1998]**
- Décisions des tribunaux et des équipes d'enquêtes (5) Toute décision ou ordonnance prise par une équipe d'enquête, un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 19 novembre 1998, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 20 nov. 1998]**
- Application à toute instance disciplinaire (6) À partir du 20 octobre 2006, les présents *statuts administratifs* s'appliquent à toutes les questions de discipline, y compris toute étape subséquente relativement aux plaintes déposées et à l'information reçue le ou avant le 19 octobre 2006. **[Adopté le 20 oct. 2006]**
- Décisions (7) Toute décision ou ordonnance prise par la Commission de déontologie, une équipe d'enquête, un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 19 octobre 2006, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 20 oct. 2006]**

Ententes réciproques internationales

[Note : L'ancien article 20.13 fut abrogé le 20 novembre 1998 et remplacé par les articles 20.13 à 20.17.]

- Conclure des ententes bilatérales **20.13** L'*Institut* peut conclure des ententes bilatérales avec des organismes actuariels qui opèrent à partir de juridictions étrangères dans le but de traiter de questions disciplinaires qui se présentent soit à l'égard de *Fellows*, d'*associés* ou d'*affiliés* pratiquant dans ces juridictions étrangères ou à l'égard de membres de ces organismes actuariels étrangers pratiquant au Canada. **[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

- « organisme bilatéral » **20.14** (1) Pour les fins de cette partie relativement aux ententes réciproques internationales et de la section 21, on entend par « organisme bilatéral » un organisme actuariel responsable de dispenser des services de counselling et de la discipline de l'ensemble de la profession dans une juridiction étrangère avec laquelle l'*Institut* a conclu une entente bilatérale, incluant, aux Etats-Unis, l'*Actuarial Board for Counseling and Discipline*, l'*American Academy of Actuaries*, l'*American Society of Pension Actuaries*, la *Casualty Actuarial Society*, le *Conference of Consulting Actuaries* et la *Society of Actuaries*. On entend par « organisme non bilatéral » un organisme actuariel responsable de dispenser des services de counselling et de la discipline de l'ensemble de la profession dans une juridiction étrangère avec laquelle l'*Institut* n'a pas conclu d'entente bilatérale.
- [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]**
- « membre d'un organisme bilatéral » (2) Pour les fins de cette partie relativement aux ententes réciproques internationales et à la section 21, un « membre d'un organisme bilatéral » est un individu admis en tant que membre conformément aux règles de cet organisme. Pour les fins de cette partie relativement aux ententes réciproques internationales et à la section 21, un « membre d'un organisme non bilatéral » est un individu admis en tant que membre conformément aux règles de cet organisme.
- [Adopté le 20 nov. 1998]**
- Lieu de pratique (3) Pour les fins de cette partie relativement aux ententes réciproques internationales et à la section 21, le lieu de pratique d'un *Fellow*, *associé* ou *affilié* ou d'un membre d'un organisme actuariel étranger, afin de déterminer si la pratique est au Canada, est établi selon le but ultime du travail en question, qui est déterminé en établissant la juridiction des exigences juridiques ou réglementaires en vertu desquelles le travail est effectué ou en établissant la juridiction visée par rapport à l'utilisation du travail en question. Le domicile ou le lieu physique du *Fellow*, de l'*associé* ou de l'*affilié* ou du membre de l'organisme actuariel étranger n'est pas pertinent pour la détermination du lieu de pratique de cette personne.
- [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Idem	<p>(4) Dans les cas où l'<i>Institut</i> et l'organisme bilatéral auraient juridiction d'enquête sur un individu, le président de la Commission de déontologie et son homologue de l'organisme bilatéral s'entendent, en se fondant sur tous les faits entourant l'affaire, sur l'organisme constituant le forum le plus approprié aux fins de l'enquête. Les facteurs tels que le lieu physique de la pratique d'un individu, le lieu physique et le domicile de l'individu, le lieu physique où une grande partie du travail a été effectuée, le lieu physique du travail certifié par le membre, le cas échéant, et la préférence du membre, le cas échéant, peuvent être pris en considération afin de déterminer le forum le plus pratique aux fins de l'enquête. Une fois que le forum a été établi, l'<i>Institut</i> ou l'organisme bilatéral mène l'enquête et communique ses constatations et recommandations conformément aux présents <i>statuts administratifs</i>.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} janvier 2003]</p>
Pas d'entente; pratique d'un membre de l'ICA dans une juridiction étrangère	<p>20.15 Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle d'un <i>Fellow</i>, d'un <i>associé</i> ou d'un <i>affilié</i> dans la juridiction d'un organisme non bilatéral sont régies par l'<i>Institut</i> conformément aux sections 20 et 21 des <i>statuts administratifs</i>. Conformément à la section 21, le <i>Fellow</i>, l'<i>associé</i> ou l'<i>affilié</i> pratiquant dans cette juridiction se conforme aux principes et pratiques actuariels reconnus de cette juridiction et se conforme en tout temps aux Règles de déontologie de l'<i>Institut</i>.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]</p>
Entente bilatérale; pratique au Canada; membre d'un organisme bilatéral seulement	<p>20.16 (1) Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle au Canada d'un individu qui n'est pas un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i>, mais qui est un membre d'un organisme bilatéral sont régies par l'<i>Institut</i> conformément aux sections 20 et 21 des <i>statuts administratifs</i>, sauf que l'organe décisionnel approprié de l'<i>Institut</i> ne rend aucune décision à l'égard de la pénalité imposée. Une décision de culpabilité ou de non-culpabilité rendue par un tribunal disciplinaire peut être portée en appel conformément aux articles 20.09 à 20.11. L'affaire est sujette aux conditions de publication stipulées à l'article 20.12.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]</p>

- Entente bilatérale; pratique au Canada; membre de l'ICA et membre d'un organisme bilatéral
- (2) Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle au Canada d'un individu qui est un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* et qui est aussi un membre d'un organisme bilatéral sont régies par l'*Institut* conformément aux sections 20 et 21 des *statuts administratifs*. **[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Décision de culpabilité de l'*Institut*
- (3) Une décision de l'*Institut* à l'effet qu'un membre d'un organisme bilatéral a enfreint les Règles de déontologie, les *normes de pratique* ou les conditions d'adhésion de l'*Institut* lorsqu'il pratique au Canada, peu importe que cet individu soit aussi un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* ne peut être rendue que par l'*Institut*. La décision de l'*Institut* sera considérée finale par les parties à l'entente bilatérale une fois que le processus d'appel de l'*Institut* aura été complété.
- [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} janvier 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Communication de la décision
- (4) Le secrétaire de la Commission de déontologie communique à l'organisme bilatéral toute décision finale à l'effet qu'un membre de cet organisme a enfreint les Règles de déontologie, les *normes de pratique* ou les conditions d'adhésion de l'*Institut* lorsqu'il pratique au Canada, peu importe que cet individu soit aussi un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié*. Le secrétaire de la Commission remet à l'organisme bilatéral pertinent une copie du plaidoyer de culpabilité ou des décisions du tribunal disciplinaire ou du tribunal d'appel, les notes sténographiques des auditions devant le tribunal disciplinaire et le tribunal d'appel et, sur demande, les documents déposés en preuve devant le tribunal disciplinaire et le tribunal d'appel, à moins que cette communication soit prohibée par la loi ou par ordonnance d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel.
- [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} janvier 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Recommandation d'une sanction publique (5) Si l'*intimé* plaide coupable ou si un tribunal disciplinaire rend une décision à l'effet qu'un membre d'un organisme bilatéral a enfreint les Règles de déontologie, les *normes de pratique* ou les conditions d'adhésion de l'*Institut* lorsqu'il pratique au Canada, peu importe que cet individu soit aussi un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié*, l'*Institut* ne recommande aucune pénalité spécifique à être imposée par l'organisme bilatéral à l'encontre de son membre, mais recommande que l'organisme bilatéral envisage d'imposer des sanctions publiques à l'encontre du membre de cet organisme.

**[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} janvier 2007;
Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Entente bilatérale; pratique dans juridiction étrangère; membre de l'ICA seulement; juridiction 20.17 (1) Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle dans la juridiction d'un organisme bilatéral par un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* qui n'est pas un membre de l'organisme bilatéral pertinent sont régies par l'organisme bilatéral, conformément à ses règles et procédures, sauf que l'organisme bilatéral rend une décision portant uniquement sur la culpabilité ou la non-culpabilité de cette personne.

**[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Entente bilatérale; pratique dans juridiction étrangère; membre de l'ICA et membre d'un organisme bilatéral (2) Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle dans la juridiction d'un organisme bilatéral par un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* qui est aussi un membre de l'organisme bilatéral pertinent sont régies par l'organisme bilatéral, conformément à ses règles et procédures. L'organisme bilatéral rend un verdict de non-culpabilité ou rend un verdict de culpabilité et impose une pénalité appropriée à l'encontre du membre, conformément à ses règles et procédures.

**[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

- Décision de culpabilité d'un organisme bilatéral (3) Une décision d'un organisme bilatéral à l'effet qu'un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* a enfreint les règles de déontologie, les normes de pratique ou les conditions d'adhésion de cet organisme lorsqu'il pratique dans cette juridiction, peu importe que ce *Fellow*, cet *associé* ou cet *affilié* soit aussi un membre de cet organisme bilatéral, ne peut être rendue que par cet organisme. La décision de l'organisme bilatéral est considérée finale par l'*Institut* une fois que le processus d'appel de cet organisme aura été complété.
- [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Communication de la décision (4) Le secrétaire de la Commission de déontologie reçoit toute décision finale d'un organisme bilatéral à l'effet qu'un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* a enfreint les règles de déontologie, les normes de pratique ou les conditions d'adhésion de l'organisme bilatéral lorsqu'il pratique dans cette juridiction, peu importe que cet individu soit aussi un membre de cet organisme bilatéral. Le secrétaire de la Commission demande que l'organisme bilatéral lui remette une copie des décisions de l'organe décisionnel, les notes sténographiques de l'audition et les documents déposés en preuve ou considérés par l'organe décisionnel afin de rendre ses décisions, à moins que cette communication soit prohibée par la loi ou par ordonnance de l'organe décisionnel.
- [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Recommandation de sanction publique (5) Si l'organisme bilatéral rend une décision à l'effet que le *Fellow*, l'*associé* ou l'*affilié* a enfreint les Règles de déontologie, les normes de pratique ou les conditions d'adhésion de l'organisme bilatéral lorsqu'il pratique dans sa juridiction, l'*Institut* ne se conforme pas à une recommandation de l'organe décisionnel de cet organisme à l'effet qu'une pénalité spécifique soit imposée par l'*Institut* contre le *Fellow*, l'*associé* ou l'*affilié*. L'*Institut* reçoit une recommandation de cet organisme à l'effet que l'*Institut* devrait envisager d'imposer des sanctions publiques contre le *Fellow*, l'*associé* ou l'*affilié*, et établit une sanction appropriée à être imposée par l'*Institut* contre son *Fellow*, son *associé* ou son *affilié*, conformément aux *statuts administratifs*.
- [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Processus

(6) Plus particulièrement, la décision de culpabilité par un organisme bilatéral à l'égard d'un *Fellow*, d'un *associé* ou d'un *affilié* pratiquant dans cette juridiction est reçue par le secrétaire de la Commission de déontologie et est considérée comme une plainte à l'effet qu'une *infraction* a été commise, conformément à l'article 20.02. Tous les articles de la section 20 sont suivis dans la mesure où ils sont applicables, sauf que :

- (a) une équipe d'enquête ne fait pas enquête sur la plainte et ne prépare pas de rapport à l'intention de la Commission;
- (b) les pouvoirs de la Commission stipulés à l'article 20.04 se limitent à porter une accusation et imposer une réprimande privée, à porter une accusation et présenter une recommandation d'une sanction à l'*intimé*, ou à porter une accusation et la référer à un tribunal disciplinaire qui ne décidera que de la pénalité appropriée, puisque la culpabilité a déjà été déterminée par l'organisme bilatéral; et
- (c) le tribunal disciplinaire tient une audition quant à la pénalité dans les 30 jours suivant la nomination du tribunal disciplinaire et se fondera sur les documents remis par l'organisme bilatéral.

De plus, cette décision quant à la pénalité peut être portée en appel conformément aux articles 20.09 à 20.11 et elle est sujette aux conditions de publication stipulées à l'article 20.12.

**[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Section 24

Dispositions transitoires

- Décisions** **24.01** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2000]**
- Membre du Conseil / Conseil d'administration** **24.02** Nonobstant l'article 11.01, toute personne qui était un membre de l'*ancien Conseil* le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, continue d'exercer ses fonctions à titre de membre du *Conseil d'administration* en vertu des présents *statuts administratifs*. En conséquence, on s'attend à ce que le *Conseil d'administration*, entre le 1^{er} juillet 2000 et la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001, comprenne 17 *administrateurs* et quatre *dirigeants*. Nonobstant l'article 11.01 et conformément aux articles 24.07 et 24.08, on s'attend à ce que le *Conseil d'administration* comprenne 15 *administrateurs* et quatre *dirigeants* entre la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001 et la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2002. Conformément à l'article 11.01, on s'attend à ce qu'à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2002 le *Conseil d'administration* comprenne 12 *administrateurs* et quatre *dirigeants*. Toutes ces personnes ont les pouvoirs et exercent toutes les fonctions des membres du *Conseil d'administration* en vertu des présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2000]**
- Président** **24.03** La personne qui assumait la fonction de président le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de président en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de cette personne à titre de président expire à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001. **[Adopté le 1^{er} juillet 2000]**

Président désigné / Vice-président	24.04 La personne qui assumait la fonction de président désigné le 30 juin 2000, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de vice-président en vertu des <i>statuts administratifs</i> en vigueur à compter du 1 ^{er} juillet 2000. Nonobstant toute disposition des <i>statuts administratifs</i> en vigueur à compter du 1 ^{er} juillet 2000, cette personne occupe le poste de président à compter de la fin de l' <i>assemblée générale</i> annuelle de 2001. [Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]
Vice-président / Président désigné	24.04.1 La personne qui assumait la fonction de vice-président le 30 juin 2001, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2001, occupe le poste de président désigné en vertu des présents <i>statuts administratifs</i> . Nonobstant toute disposition des présents <i>statuts administratifs</i> , cette personne occupera le poste de président à compter de la fin de l' <i>assemblée générale</i> annuelle de 2002. [Adopté le 1^{er} juillet 2001]
Président sortant	24.05 La personne qui assumait la fonction de président sortant le 30 juin 2000, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de président sortant en vertu des présents <i>statuts administratifs</i> . Nonobstant toute disposition des présents <i>statuts administratifs</i> , le mandat de cette personne à titre de président sortant expire à compter de la fin de l' <i>assemblée générale</i> annuelle de 2001. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
Secrétaire-trésorier	24.06 La personne qui était le vice-président qui assumait les fonctions de secrétaire et les fonctions de trésorier le 30 juin 2000, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de secrétaire-trésorier en vertu des présents <i>statuts administratifs</i> . Nonobstant toute disposition des présents <i>statuts administratifs</i> , le mandat de cette personne à titre de secrétaire-trésorier expire à compter de la fin de l' <i>assemblée générale</i> annuelle de 2001. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]

- Vice-président /
administrateur **24.07** Nonobstant l'article 11.01, toute personne qui assumait les fonctions de vice-président, autre que le vice-président qui assumait les fonctions de secrétaire et de trésorier, le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste d'*administrateur* en vertu des présents *statuts administratifs*. En plus des pouvoirs et fonctions d'*administrateur*, ces personnes ont des fonctions et des pouvoirs additionnels qui peuvent leur être attribués par le *Conseil d'administration* ou le président. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de chacune de ces personnes est de deux *années-conseil* et sera calculé à compter de la date à laquelle chacune d'elles occupe le poste de vice-président. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute vacance survenant parmi ces postes, due à l'expiration du mandat ou pour toute autre raison, ne sera pas comblée.
[Adopté le 1^{er} juillet 2000]
- Conseiller / administrateur* **24.08** Toute personne qui était un *conseiller* le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste d'*administrateur* en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de chacune de ces personnes est de trois *années-conseil* et sera calculé à compter de la date à laquelle chacune d'elles occupe le poste de *conseiller*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, on s'attend à ce que quatre nouveaux *administrateurs* occupent ces postes à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001, et que quatre nouveaux *administrateurs* occupent ces postes à compter de la fin de l'*assemblée générale* de 2002.
[Adopté le 1^{er} juillet 2000]
- Étudiant / associé* **24.09** Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute personne qui était inscrite à l'*Institut* à titre d'*étudiant* le 30 juin 2001, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2001, continue d'être inscrite à l'*Institut* à titre d'*associé* à compter du 1^{er} juillet 2001 en vertu des présents *statuts administratifs*.
[Adopté le 1^{er} juillet 2001]

- Décisions **24.10** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2006, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2006]**
- Décisions **24.11** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 décembre 2006, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} janvier 2007]**
- Décisions **24.12** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2007, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2007]**
- Décisions **24.13** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 mai 2012, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juin 2012]**
- Associé **24.14** Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute personne qui était inscrite à l'*Institut* à titre d'*associé* le 31 mai 2012, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 mai 2012, ne continue pas automatiquement d'être inscrite à l'*Institut* à titre d'*associé* à compter du 1^{er} juin 2012 en vertu des présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juin 2012]**

- Décisions **24.15** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2014, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2014]**
- Décisions **24.16** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 août 2016, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} septembre 2016]**
- Décisions **24.17** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2019, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2019]**